VENDREDI 12 SEPTEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. N. 9191 — VENDREDI 12 SEPTEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Tours :* Cheval de course payé 100,000 fr. et tué avant la course; pari pour 75,000 fr. contre 1,500,000 fr.; billets à ordre souscrits en Angleterre par un Anglais au profit d'un Anglais; achat au rabais après l'échéance par un Français; arrestation provisoire; question de compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; position des questions au jury. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse; condamnation par contumace; vols avec effraction; alibi; renvoi à une autre session. — *Cour d'assises de la Gironde :* Coups portés et blessures faites par un mari à sa femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (ch. des vacations) : Association de malfaiteurs; vols, complicité, ban rompu; huit prévenus.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 8 septembre, M. Herman, conseiller d'Etat en service ordinaire, est élevé à la dignité de sénateur.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Bréhier, maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. Herman, élevé à la dignité de sénateur.

Maître des requêtes de première classe au Conseil d'Etat, M. Louyer-Villermay, maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. Bréhier, nommé conseiller d'Etat.

Maître des requêtes de seconde classe au Conseil d'Etat, M. Charles Fortoul, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Deparoy-de-Lurcy, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Innocenti, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Metz, M. Gérard d'Hannoncelles, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Deparoy de-Lurcy, qui est nommé conseiller;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Pécheur, substitut du procureur impérial près le siége de Rocroi, en remplacement de M. Gérard d'Hannoncelles, qui est nommé substitut du procureur-général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Neveux, juge suppléant au siége de Sedan, en remplacement de M. Pécheur, qui est nommé substitut du procureur impérial à Metz;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Perinne, procureur impérial près le siége de Rocroi, en remplacement de M. Henriet, qui a été nommé juge;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. de Cous, substitut du procureur impérial près le siége de Charleville, en remplacement de M. Perinne, qui est nommé procureur impérial à Briey;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Hureaux, substitut du procureur impérial près le siége de Rethel, en remplacement de M. de Cous, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Jules-Hippolyte-Désiré Poulet, avocat, en remplacement de M. Hureaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Charleville;

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. personne, juge d'instruction au siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Jouyne, qui a été nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnett, (Basses-Alpes), M. Renié, juge suppléant au siége de Toulone en remplacement de M. Personne, qui est nommé juge à Digne;

Juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Boyer, substitut du procureur impérial près le siége de Ruffec, en remplacement de M. Bourinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Hubert-Louis-Gabriel Dubezin, avocat, en remplacement de M. Boyer, qui est nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Pierre-Hyppolite Chaize, avocat, en remplacement de M. Frapet, non acceptant.

Le même décret porte :

M. Personne, nommé par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jouyne;

M. Boyer, nommé par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bourinet.

Des dispenses sont accordées à M. Bréard, conseiller à la Cour impériale de Rouen, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. O'Reilly, substitut du procureur général près la même Cour.

Des dispenses sont accordées à M. Alexandre-Eugène Hureaux, nommé par le présent décret substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Jean-Baptiste-Auguste Hureaux, juge au même siége.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Deparoy de Lurcy : 1841, juge suppléant à Laon; — 3 juillet 1844, substitut à Vervins; 8 janvier 1846, substitut à Beauvais; — 12 avril 1850, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Metz.

M. Gérard d'Hannoncelles : 1845, avocat, attaché au parquet de la Cour royale de Metz; — 27 décembre 1845, substitut à Réthel; — 11 septembre 1847, substitut à Thionville; — 4 juin 1849, substitut à Metz.

M. Pécheur : 1851, avocat à Metz; — 17 novembre 1851, substitut à Rocroi.

M. Neveux : 1852, avocat; — 7 août 1852, juge suppléant à Sedan.

M. Périnne : 1849, ancien magistrat; — 3 août 1849, substitut à Bricq; — 26 octobre 1849, juge à Vouziers; — 28 novembre 1849, substitut à Bricq; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Rocroi.

M. de Cous : 1848, avocat; — 14 mars 1848, substitut à Sarreguemines; — 20 août 1849, substitut à Charleville.

M. Hureaux : 1848, avocat; — 14 mars 1848, substitut à Rethel.

M. Personne : 1853, juge suppléant à Digne; — 18 juin 1853, juge suppléant à Barcelonnette; — 25 mars 1854, juge d'instruction au même siége.

M. Renié : 1853, avocat; — 20 janvier 1855, juge suppléant à Toulon.

M. Boyer : 1853, avocat; — 21 mai 1853, substitut à Ruffec.

M. Dubezin : 1856, avocat; — 8 septembre 1856, substitut à Ruffec.

Par décret en date du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Rodez, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Brun, juge de paix de Pézenas, en remplacement de M. Lacombe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11, § 3.)

Du canton de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Marie-François-Félix Vedel, licencié en droit, en remplacement de M. Brun, nommé juge de paix de Rodez.

Du canton sud de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Jacques-Ambroise-Edouard Fournier-Montgieux, avocat, en remplacement de M. Lafont, décédé.

Du canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), M. de Porquier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez, en remplacement de M. Fitte, décédé.

Du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Bernon, juge de paix de Grandrieu, en remplacement de M. Boudon, démissionnaire.

Du canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), M. Pierre-Philippe-Henri Labroüe, avocat, en remplacement de M. Carriat, démissionnaire.

Du 3e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gayet, juge de paix de Givors, en remplacement de M. Favre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3.)

Suppléants de juges de paix :

Du canton sud de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Portal (Guillaume-Victor), avoué; — Du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Bertrand (Albin-Julien), notaire et maire; — Du canton de Lussan, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Bonnaud (Charles-Eugène), ancien maire, en remplacement de M. Chalmeton, démissionnaire; — Du canton de Prayssas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Frémont (Dominique-Mirtil); — Du canton de la Canourgue, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Abinal (Frédéric); — Du canton de Beaufort, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Chapin (Jean-Louis-Gustave), notaire, licencié en droit; — Du canton de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Blanchard de la Buharaye (Arthur), ancien juge suppléant; — Du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Berger (Jean-Claude-André), notaire, conseiller municipal; — Du canton des Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables-d'Olonne Vendée), M. Bourmaud (Eugène), notaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Des Francs.

CHEVAL DE COURSE PAYÉ 100,000 FR. ET TUÉ AVANT LA COURSE. — PARI POUR 75,000 FR. CONTRE 1,500,000 FR. — BILLETS A ORDRE SOUSCRITS EN ANGLETERRE PAR UN ANGLAIS AU PROFIT D'UN ANGLAIS. — ACHAT AU RABAIS APRÈS L'ÉCHÉANCE PAR UN FRANÇAIS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

I. Le Français, tiers-porteur par endos régulier en la forme, de billets à ordre souscrits en pays étranger, par un étranger, au profit d'un étranger, et payables en pays étranger, ne peut-il porter la demande en condamnation devant les Tribunaux français et faire arrêter provisoirement en France le souscripteur étranger, qu'autant qu'il a fourni réellement la valeur des titres?

II. Les billets à ordre d'origine anglaise sont-ils, suivant la loi anglaise, valablement transmissibles par voie d'endossement après leur échéance, avec tous les priviléges attachés à ce mode de transmission?

III. Dans tous les cas, l'agent d'affaires français, qui ne fournit pas toute la valeur nominale des titres, qui achète au rabais de pareils billets à ordre, et qui agit ainsi dans le but avoué d'exercer contre le souscripteur la contrainte par corps, doit-il être considéré, non comme un tiers-porteur sérieux de billets à ordre, mais comme un simple cessionnaire de créance n'ayant pas plus de droit que le bénéficiaire ou l'endosseur étranger, son cédant?

Me Faucheux, avocat de MM. Hébert et Ce, expose ainsi les faits et les questions du procès :

Demandeur au principal, mais arrêté tout d'abord par une exception d'incompétence, je sollicite du Tribunal la permission de plaider le premier. J'ai besoin d'exposer, pour la meilleure solution du procès, les faits généraux de la cause. Je ne les connais bien que depuis ce matin. Mon confrère ne les connaît pas encore. Les pièces principales viennent de m'être apportées de Paris, aujourd'hui même, par mon client. Ce sera mon excuse auprès du Tribunal et vis-à-vis de mes adversaires, si je n'ai pu communiquer ces documents avant l'audience.

Vers le milieu de l'année 1854, M. W..., gentleman anglais, souscrit quatre billets, s'élevant ensemble à 6,100 livres sterl., c'est-à-dire à 154,635 francs de notre monnaie. Ces billets portent des dates différentes, ce qui contrarie un peu le conte oriental que mon confrère va nous conter si bien, en prétendant qu'ils n'ont d'autre cause qu'un pari de course de chevaux qui aurait eu lieu au commencement de l'année 1853. Le premier billet est daté du 27 juin 1854; le second du 20 juillet; le troisième du 8 septembre, et le quatrième du 1er octobre de la même année. Chacun d'eux est payable à trois mois de sa date; ils sont tous causés valeur reçue. La loi anglaise n'exige pas davantage pour leur validité. Or, ils sont souscrits à Londres, payables à Londres. Le souscripteur est Anglais, le bénéficiaire l'est aussi. C'est bien la loi anglaise qui régit les conditions de validité, et je veux ignorer, en plaidant ici pour un tiers-porteur, la cause vraie de l'obligation. Mais puisque ce sont les titres qui font l'objet du procès, le Tribunal me permettra bien de lui lire la traduction d'un de ces titres. Il n'y a de différence entre eux que par la date et par la valeur.

Le premier est ainsi conçu : Londres, 27 juin 1854 : à trois mois de date, je promets payer, à mon propre ordre, la somme de 600 livres sterling, pour valeur reçue. Signé : Geo. W., et au bas : payable, 38, Davies-street, Berkeley-square. C'est l'adresse à Londres du bénéficiaire du billet, dont le nom n'est pas indiqué. Mais au dos, je vois un endossement en blanc, signé Geo. W..., qui transmet valablement, suivant la loi anglaise, la propriété du billet à celui qui en devient porteur. Plus bas est aussi la signature du bénéficiaire. M. Henri P..., honorable attorney de Londres, et au-dessous je lis l'endossement qui approprie mon client et qui porte la même date que le visa pour timbre, donné à Paris le 14 avril 1856. Il est ainsi conçu : « Payez à l'ordre de MM. A. Hébert et Ce, valeur reçue en espèces. Paris, 14 avril 1856, signé Henri P... »

J'indique tout de suite au Tribunal comment mon client est devenu tiers-porteur sérieux et de bonne foi des quatre billets, Je veux le faire avec des détails et des preuves qui ne peuvent laisser aucun doute sur la loyauté de l'opération.

Les quatre billets viennent successivement à échéance les 27 septembre, 20 octobre, 8 décembre 1854 et 1er janvier 1855. Avant l'échéance du premier, M. W... quitte l'Angleterre; il vient se réfugier en France; croyant trouver, à l'abri de nos lois, un refuge assuré contre toutes poursuites de son créancier, étranger comme lui. M. Henri P... est en relations intimes avec un M. Henry, avocat à Boulogne-sur-Mer. Ce dernier a eu, dans une circonstance analogue, quelques rapports d'affaires avec la maison Hébert et Ce, de Paris. M. Hébert dirige à Paris, rue des Vieux-Augustins, 34, une maison de banque importante et surtout honorable. Quelquefois il se livre à l'achat de créances impayées. Il les paie plus ou moins cher, suivant les chances de recouvrement. Je ne veux pas méconnaître ce fait, M. Henry indique donc à son ami, l'attorney P..., la maison Hébert et Ce comme pouvant se charger du recouvrement de sa créance. C'est ici que je dois lire tous les documents apportés ce matin par mon client, pour prouver sa bonne foi.

Le 26 mars 1856, M. P... écrit de Londres à MM. Hébert et Ce : « J'ai appris par un de mes amis que vous vous occupiez de remboursements de créances. J'ai par-devers moi pour 6,100 livres sterling de créances en quatre billets à ordre, qui m'ont été souscrits par un sieur Georges W... Ce débiteur a quitté l'Angleterre sans me payer. Il est aujourd'hui en France et habite Tours, à l'ancien hôtel de Luynes, faubourg Saint-Symphorien. Il est en parfaite position de payer, mais je pense qu'on ne pourra l'amener là que si on peut l'incarcérer. Veuillez prendre des renseignements sur son compte, et me les transmettre sur-le-champ, en me disant les conditions auxquelles vous consentiriez à vous charger de cette affaire... »

Le 31 mars 1856, MM. Hébert et Ce demandent des renseignements à M. Plessis, huissier à Tours, qui ne répond pas. Ils lui écrivent de nouveau le 5 avril. Ils s'adressent, à la date des 7 et 8 avril 1856, à MM. Rolland, banquiers à tours, et à M. Plumereau, agent d'affaires à Tours. J'ai dans mes mains la copie certifiée des lettres et les réponses. M. Plessis répond, le 8 avril : « M. W... est marié et marche assez largement, sans cependant faire des dépenses extraordinaires. Son train est celui d'un homme qui dépense 15,000 francs par an. Lui, personnellement, n'est pas fortuné. Mais sa femme est riche (Anglaise). Il ne fait pas un sou de dettes. Il est bien posé dans la bourgeoisie qui fréquente les Anglais. Il doit quitter Tours très prochainement pour ne plus l habiter.

MM. Rolland, banquiers, se renseignent près du banquier de M. W..., et répondent dans le même sens. M. Plumereau en fait autant. Il dit : « M. et Mme W... jouissent d'une bonne réputation. On n'a pas de données certaines sur leur fortune. Il semble seulement résulter de leur train de maison et des valeurs qu'ils touchent chez leur banquier qu'ils auraient environ 15,000 francs en rente, mais que la plus grande part de la fortune appartiendrait à la femme. »

Munis de ces renseignements, MM. Hébert et Ce écrivent, le 9 avril, à M. P... : « Il se peut, comme vous le pensez, que M. W... soit en mesure de payer la somme pourtant très importante qu'il vous doit; mais ce ne sera que s'il y est contraint par des moyens vigoureux : alors encore ce serait sa dame qui paierait pour lui. Pour agir contre W..., il faut que nous soyons propriétaires des effets. Toute tentative de recouvrement faite pour votre compte ne pourrait amener aucune espèce de résultat utile ou favorable. Il nous faudrait donc acheter vos effets à des conditions telles qu'elles compensent les chances d'insolvabilité du débiteur. »

MM. Hébert et Ce terminent leur lettre en engageant M. P... à venir immédiatement à Paris pour discuter verbalement le prix de la négociation.

Le Tribunal sera frappé, je n'en doute pas, des révélations qu'apporte dans le débat toute cette correspondance, et je ne suppose guère que mon confrère persiste à soutenir que MM. Hébert et Ce ne sont pas devenus des tiers-porteurs sérieux des billets souscrits par son client.

Je continue pourtant le dépouillement un peu minutieux, mais nécessaire, de toutes ces pièces.

Le même jour, 9 avril, MM. Hébert et Ce écrivent à M. Henry, l'avocat de Boulogne : « Si votre ami se décide à vendre sa créance, il est bon qu'il vienne à Paris immédiatement. Dans le cas où il ne serait pas décidé à faire un sacrifice assez fort, il serait inutile qu'il fasse le voyage. »

M. Henry répond, le 11 avril : « Je vous ferai connaître aussitôt que je le pourrai le jour de l'arrivée de M. P... à Paris; car l'affaire a trop d'importance pour lui pour que je doute de son empressement à essayer d'un arrangement comme celui que vous lui proposez, si toutefois vous ne lui imposez pas une perte trop importante. »

Le 14 avril 1856, M. P... est à Paris, à l'hôtel Meurice, accompagné de M. Henry, de Boulogne-sur-Mer. M. Hébert s'y rencontre avec ces deux messieurs, et, après d'assez longs pourparlers, on tombe d'accord que MM. Hébert et Ce deviendront propriétaires des quatre billets, s'élevant ensemble à 134,635 francs, moyennant une somme de 37,000 francs payée, savoir : 25,000 francs comptant, en trois bons à vue de pareille somme sur la maison veuve Lyon-Allemand et fils, sur la caisse Béchet et Déthomas, sur la caisse Lécuyer et Ce, et 12,000 francs en un mandat, payable au 13 juin 1856, sur MM. Adam et Ce, banquiers à Boulogne-sur-Mer. La négociation se fait à forfait. Un endos régulier apposé par M. P... sur chacun des billets en approprie MM. Hébert et Ce. La sincérité du marché est attestée par deux lettres échangées à l'hôtel Meurice entre MM. Hébert et Ce et M. P... M. P... ne garantit que l'existence de la créance et l'origine anglaise de M. W..., sans laquelle il n'y aurait pas de contrainte par corps, ni même d'arrestation provisoire praticable en France. P... touche le jour même les 25,000 francs payables comptant, et retourne en Angleterre.

Je produis au Tribunal les deux lettres échangées à l'hôtel Meurice. Je produis les attestations des trois maisons de banque de Paris, constatant que, le 14 avril 1846, elles ont payé à M. P... les mandats donnés par MM. Hébert et Ce. Je rapporte un extrait certifié conforme des livres de MM. Hébert et Ce et de leur copie de lettres. Je trouve partout la preuve de la sincérité et de la loyauté de nos allégations; je vois partout le cachet de la vérité.

Voyons ce qu'écrit M. P... à MM. Hébert et Ce : « Je vous ai remis ce jour quatre billets montant à 6,100 livres sterling, le tout moyennant une somme de 37,000 francs que vous m'avez réglée. (Suit l'énumération des mandats.) Il est bien entendu que la négociation de ces titres a lieu à forfait entre nous, et que je ne vous garantis au besoin que l'existence de la créance. »

MM. Hébert et Ce répondent immédiatement : « Nous avons bien reçu manuellement ce jour 6,100 livres sterling en quatre billets signés G. W..., Anglais d'origine, résidant à Tours. En règlement et solde de ces valeurs, nous vous remettons 37,000 francs. (Ici se trouve de nouveau l'énumération des quatre mandats.) Cette somme forme le prix moyennant lequel, à forfait, vous nous avez cédé, par un endos régulier, la créance résultant des titres sus-énoncés. Entendu toutefois que vous ne nous garantissez ni la solvabilité présente, ni la solvabilité future du débiteur. Vous nous garantissez seulement la sincérité et l'existence de la dette et encore que le débiteur est sujet anglais. »

Vous ne saviez pas tout cela, mon confrère, ni moi non plus, continue Me Faucheux. Voyons maintenant ce qui va rester des divers systèmes annoncés par vos conclusions.

Voilà MM. Hébert et Ce régulièrement appropriés de la créance. A moins que vous ne supposiez et que vous ne prouviez que tous ses documents, qui n'étaient pas faits pour le grand jour de l'audience et que je vous livre sans réserve, sont faux et mensongers; à moins que vous ne fassiez croire au Tribunal que ces trois honorables maisons de Paris, veuve Lyon-Allemand et fils, Béchet et Dethomas, Lecuyer et Ce, sont les complices de la fraude, il faudra bien que vous acceptiez MM. Hébert et Ce comme des tiers-porteurs sérieux et de bonne foi, appropriés en vertu d'endossements réguliers, des quatre billets signés par votre opulent client, qui ne veut pas faire honneur à sa signature et qui préfère passer le détroit pour fuir son créancier, quand il lui serait si facile de payer sa dette, sans trop amoindrir les sept ou huit millions qui composent, dit-on, la fortune de sa femme.

MM. Hébert et Ce envoient à Tours un garde du commerce pour diriger les poursuites. L'honorable magistrat qui préside cette audience autorise l'arrestation provisoire de M. W... L'huissier trouve le débiteur malade et retenu au lit. Une ordonnance de référé permet à M. W... de rester chez lui gardé à vue par deux recors. La demande principale en paiement du principal et des intérêts de la créance, s'élevant ensemble à 165,708 francs, est intentée dans les délais.

M. W... nous oppose tout d'abord l'incompétence des Tribunaux français. Il demande en même temps que son arrestation provisoire ne soit pas maintenue.

Suivant M. W..., les Tribunaux français ne sont compétents pour statuer sur l'exécution des obligations contractées en France, ou en pays étranger, par un étranger, qu'à la condition que ces obligations auront été contractées directement envers un Français. Il en est de même, suivant lui, de la faculté d'user de la mesure si salutaire de l'arrestation provisoire. Si le Français n'est devenu créancier que comme étant aux droits d'un créancier étranger, M. W... ne veut voir dans ce Français que le représentant du créancier originaire. Il ne veut pas lui reconnaître plus de droits qu'à son cédant.

M. W... soutient aussi, en désespoir de cause, que MM. Hébert et Ce ne sont pas des créanciers sérieux et de bonne foi; qu'ils n'ont rien payé à M. P... et qu'ils ne sont que ses prête-noms. Il le soutenait du moins dans ses conclusions. Je doute qu'après les révélations de l'audience, mon confrère aborde encore la défense de ce système, et j'arrive tout de suite à l'examen de la question de droit, puisée dans l'interprétation de l'article 14 du Code Napoléon, et de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832.

Si je ne puis admettre le système de M. W..., je comprends mieux son intérêt. Il lui est commode assurément, et il lui convient à merveille de venir demander au climat et à l'hospitalité de notre pays, abri et protection contre les ennuis qu'il aurait en Angleterre; de laisser derrière lui des dettes considérables; de vivre à Tours dans l'opulence sans payer ses créanciers, restés de l'autre côté de ce détroit, si facile à franchir pour les mauvais débiteurs, qu'il ne faut pas le rendre trop infranchissable pour les créanciers légitimes. Cela peut être commode; mais à coup sûr ce n'est pas moral, et, dieu merci, ce n'est pas non plus légal.

La question de droit n'est pas neuve; on ne la plaide plus guère devant les Tribunaux français. Je n'ai pas à l'examiner au point de vue d'un créancier français, devenu par la voie civile de la session-transport, cessionnaire le la créance originairement contractée par un étranger au profit d'un étranger et en pays étranger : il se peut, sans faire courir aucun risque au succès de ma cause, que ce cessionnaire n'ait pas plus de droits que son cédant, et que l'accès des tribunaux français lui soit interdit, comme il l'aurait été à son cédant étranger.

Mais il est une exception à cette règle, un peu formaliste peut-être pour notre temps et trop ennemie du progrès. C'est le cas où la créance résulte d'une valeur négociable de sa nature par voie d'endossement, par exemple d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui arrive par un endossement régulier aux mains d'un Français, tiers porteur sérieux et de bonne foi.

Tous les auteurs et la jurisprudence la plus unanime, à part quelques vieux arrêts des premiers temps de notre jurisprudence moderne, décident, dans ce cas exceptionnel, qu'en souscrivant un billet à ordre, ou en acceptant une lettre de change, le débiteur étranger s'est obligé directement envers tout endosseur ou tiers-porteur éventuel de cette valeur, connu de lui ou inconnu, étranger ou non au pays qu'il habite ou a la nation dont il fait partie. Par suite, quand la valeur négociable vient aux mains d'un Français, celui-ci doit être considéré comme créancier direct du débiteur étranger. Il a les mêmes droits que s'il eût été créancier dès l'origine, la justice lui doit la protection qu'elle accorde à tous les régnicoles contre les étrangers.

Le Tribunal pourra donc consulter sur ce point Merlin, Duranton, Troplong, Fœlix, Loin-Delisle, Zachariæ et ses annotateurs, Massé, Boileux, Cadrès, Nouguiès, Bioche, Duverdy, Demolombe, et le nouveau répertoire de M. Dalloz.

Je citerai, sans les lire tous, de nombreux arrêts dans le même sens. Rouen, 31 août 1826; Paris, 3 juillet 1826; Douai, 12 avril et 7 mai 1828; Cassation, rejet, 25 septembre 1829; Paris, 29 novembre 1831; Douai, ou suivant quelques-uns, Caen. 12 janvier 1832; Cassation, rejet, 26 janvier 1833; Paris, 15 octobre 1834; 6 décembre 1836; 15 février 1838, 14 ou 15 février 1842; Douai, 12 mars 1846; Paris, 15 juillet 1846, 12 avril 1850; Paris, 24 avril 1852; dans ses motifs seulement.

Eh bien! est-ce que M. Hébert n'est pas le tiers-porteur sérieux et de bonne foi de billets à ordre signés W..., et venus dans ses mains par endos régulier? Que faut-il donc de plus pour qu'il ait pu traduire M. W... devant les tribunaux français et le faire arrêter provisoirement?

M. W.... dira-t-il que M. Hébert n'a pas fourni intégralement la valeur nominale des titres, qu'il a achetés pour 37,000 francs des billets qui valaient au principal et intérêts 165,708 francs, et que par suite les endos sont fictifs et simulés? Mais le débiteur n'a pas à se préoccuper, j'imagine, du prix de la négociation; il doit à sa signature, en quelques mains qu'elle passe et se trouve, toute la somme qu'il s'est obligé à payer. Les billets anglais de M. W... ne valent pas en France le chiffre qu'ils portent; je n'oserais dire que ceux qui font l'objet du procès valent bien 37,000 francs, toujours est-il certain que P..., qui les transmettait, et Hébert, qui les acceptait, pouvaient en déterminer la valeur à leur point de vue, et apprécier les déductions à faire pour le change et l'escompte, sans que M. W... ait rien à y voir ni à y redire. Rien n'est plus licite qu'un pareil achat de créance.

Vaincu par la loi française, W... veut trouver dans la législation anglaise le concours que la nôtre refuse à ses misérables chicanes.

Les billets étaient échus depuis longtemps, dit-il, quand ils ont été transmis à MM. Hébert et Ce. Or, suivant la loi anglaise, une lettre de change ou un billet à ordre peut bien encore être l'objet d'un endossement valable, translatif de propriété; mais le tiers-porteur ne peut plus jouir du privilége exorbitant attaché à cette forme de négociation, d'empêcher le débiteur de lui opposer toutes les exceptions qui seraient opposables au créancier originaire.

Malheureusement pour M. W..., l'endossemeat, fait à Paris, le 14 avril 1856, n'est pas soumis à la législation anglaise. La loi française, et avec elle la Cour de cassation, laissent à l'endossement postérieur à l'échéance les mêmes effets qu'à celui qui serait antérieur. [Voyez, Cassation, 29 août 1834 et 25 juillet 1855.)

Puis, la législation anglaise elle-même, nont je retrouve la doctrine dans deux arrêts de Douai des 25 janvier 1834 et 12 mars 1846, n'accorde au débiteur contre le tiers-porteur, devenu créancier après l'échéance, que les exceptions du fond, par exemple celle de compensation ou celle de paiement. Elle lui refuse les exceptions de forme, comme l'exception d'incompétence.

M. W... ne trouvera donc pas, même dans la législation de son pays, le secours qu'aucune législation civilisée ne devrait accorder au débiteur qui ne veut pas payer ses dettes. La loi anglaise ne peut le protéger en aucune façon. S'il avait pu l'invoquer avec succès, il n'aurait pas quitté l'Angleterre. La loi française et la jurisprudence de nos tribunaux n'ont point à lui porter secours. Le créancier est Français. Vous direz en vain : « Hébert, c'est P..., l'attorney anglais, avec un masque français sur le visage. » Tentez encore de le prouver, si vous l'osez. Je vous en porte le défi! Je vous livre tous mes documents, ma correspondance, celle des autres et mes livres. Voyez tout, compulsez tout. Vous n'y trouverez rien autre chose que la preuve de la sincérité de la négociation, de la loyauté de mon client et de la légitimité de ses droits.

L'espace nous manquant pour reproduire les répliques, dont les moyens se confondent avec ceux des plaidoiries, nous croyons devoir intercaler ici quelques observations produites par M. Hébert personnellement, après la réplique de Me Faucheux, son avocat, à la plaidoirie de Me Brizard, avocat de M. W...

M. Hébert s'exprime en ces termes :

Je veux poser carrément la question. Je ne suis pas un banquier; je suis un agent d'affaires. (Se tournant vers Me Brizard) Êtes-vous content? Je ne fais pas, à proprement parler, de la banque; je m'occupe plus spécialement du recouvrement des effets protestés et des créances litigieuses tant en France qu'à l'étranger. Le plus souvent je le fais pour le compte de mes clients. Quelquefois j'achète les créances et j'en poursuis la rentrée pour mon compte. J'apprécie alors les chances de recouvrement. Je paie plus ou moins cher, suivant les circonstances. J'apporte ici, à l'appui de mon allégation, l'acte constitutif de la société Hébert et Ce, fondé au capital social de 120,000 fr., et j'y joins quelques-unes de nos circulaires.

Je ne vois rien d'illicite dans mes opérations. J'ai des chances à courir. Quelquefois j'éprouve une perte sur la somme que j'ai risquée; d'autres fois, je réalise un bénéfice. Rarement j'obtiens un paiement intégral; je transige volontiers. Mes conditions, très abordables aux créanciers impayés, ne sont pas dures aux débiteurs malheureux. Voilà quelle est mon industrie. Je suis père de famille, et je crois, en travaillant ainsi, subvenir honorablement aux besoins de ma famille.

La magistrature française a déjà eu l'occasion de proclamer la légitimité de mes spéculations. Au mois de juin 1855, j'ai acheté pour 26,000 fr. des lettres de change d'une valeur nominale de 56,000 fr., tirées par un étranger sur un Anglais appelé Matheson et acceptées par le tiré. Devenu tiers-porteur des traites par un endos régulier, j'ai fait arrêter Matheson à Boulogne-sur-Mer. Il a dit à Boulogne ce que M. W... a dit à Tours. Un jugement du Tribunal de commerce de Boulogne, du 14 août 1855, a rejeté le déclinatoire. Matheson est resté en prison jusqu'en mars 1856. Puis sa famille est intervenue. Nous avons transigé, et je me suis contenté, pour le rendre à la liberté, d'un bénéfice de quelques milliers de francs. Cette affaire de Boulogne, terminée le 20 mars 1856, m'a fait connaître M. Henry. Celui ci m'a mis en relations avec M. P..., et à quelques jours de là, le 26 mars, M. P... m'a proposé de me charger du recouvrement de sa créance sur M. W.... Le Tribunal connaît ma réponse et le marché conclu à Paris, le 14 avril 1856.

Avant que la parole soit donnée à l'avocat de M. W..., Me T. Soloman, son avoué, prend à la barre de nouvelles conclusions pour soutenir subsidiairement que la prétention nouvelle de MM. Hébert et Ce, et les communications faites par eux tendent à démontrer que les endos du 14 avril 1856 n'ont pas été destinés à transmettre par eux-mêmes et par eux seuls la propriété des billets; que ces endos sont dès-lors fictifs et simulés, de l'aveu même des adversaires; que les billets n'ont pu être transmis que par la voie purement civile d'une cession-transport constatée par les lettres échangées à l'hôtel Meurice, et que, dans tous les cas, MM. Hébert et Ce prétendent les avoir achetés au rabais moyennant 37,000 fr., ne pouvaient être considérés que comme de simples cessionnaires.

Me Brizard, avocat de M. W..., s'exprime ainsi :

Ce que rous a dit en commençant mon confrère, messieurs, n'est vrai que pour lui et non pour moi. C'est pour lui seulement que le procès d'aujourd'hui n'est plus celui d'hier. Depuis le 17 avril, jour de l'arrestation provisoire, on nous répète constamment, aux audiences de référé et ailleurs, que la maison Hébert et Ce est une maison de banque considérable et surtout honorable. On nous dit, jusque dans les écritures du procès, que cette maison a bien réellement payé la valeur des billets en principal et intérêts, soit 165,708 fr. M. Hébert nous dit aujourd'hui à la barre qu'il est père de famille, ce que je ne savais pas, et qu'il n'est qu'un agent d'affaires et non un banquier, ce que je savais bien sans son aveu forcé. Or, comme un banquier, et surtout un agent d'affaires, n'achète pas pour 165,708 fr. une créance véreuse de 165,708 fr., on plaide que M. Hébert ne l'a payée que 37,000 fr., parce qu'elle ne valait pas davantage.

Je n'ose pas trop me plaindre de ces hésitations de l'adversaire. M. P... et M. Hébert, réunis à Paris, à l'hôtel Meurice, le 14 avril 1856, sous la direction d'un conseil expérimenté, amené tout exprès de Boulogne-sur-Mer pour trouver le meilleur et le plus sûr moyen de faire incarcérer mon client, arrangent les faits à leur guise; ils donnent aux pièces le sens qui peut le mieux favoriser leur projet; ils distribuent les rôles; ils en donnent à des gens fort innocents et très honorables qui ne se doutent guère de l'indigne comédie à laquelle leur nom va se trouver mêlé; ils se font une vérité de convention, à leur usage et à leur image. Puis, le 17 avril, le jour de l'arrestation provisoire, MM. Hébert et Ce reculent devant leur œuvre; ils changent la mise en scène; ils inventent une autre vérité, qui n'est plus celle du 14, mais qui n'est pas encore non plus la vérité vraie. Au grand jour de l'audience, la vérité du 17 avril, celle du jour de l'arrestation, n'ose affronter les regards de la justice; elle s'évanouit à son tour et cede la place à la vérité du 14 avril, à celle qu'on a habillée, à l'hôtel Meurice, avec les pièces qu'on nous apporte aujourd'hui.

Eh bien! quand on sait ce qui s'est passé; quand on sait bien les faits, les pièces, les moyens de la cause; quand on sait la vérité, quand on l'a faite et qu'on l'a dit ainsi de plusieurs façons et avec de pareilles contradictions, je suis porté à croire qu'on ne l'a dit pas plus aujourd'hui qu'hier.

Pour moi, messieurs, qui n'ai rien à retrancher à mon système de défense, et qui n'y veux rien changer, j'accepte de grand cœur le défi qui m'a été porté. J'entreprends de démontrer au Tribunal, aujourd'hui comme hier, que MM. Hébert et Ce n'ont rien payé du tout. Ils n'ont pas plus payé 37,000 fr. qu'ils n'avaient payé 165,708 fr. J'ajoute que, dans tous les cas, en fait comme en droit, ils ne sont, comme l'a dit mon confrère, qu'un masque français essayé et mal appliqué sur le visage anglais de P..., que la justice française ne veut, ni ne peut voir et connaître. Le masque tombe, l'Anglais reste.

On parle beaucoup de pièces apportées par M. Hébert ce matin même, *in extremis*. On ne dit rien de toutes celles que nous avons communiquées depuis longtemps, nous qui sommes défendeurs. Le Tribunal me permettra de faire passer sous ses yeux toutes nos pièces, et il verra si mon adversaire a bonne grâce à traiter de roman oriental la triste et trop véridique histoire qui fait le fond de ce procès. Il comprendra mieux alors pourquoi mon client ne peut ni ne veut payer la dette réclamée, quand il saura qu'il s'agit d'une dette résultant d'un pari fait aux fameuses courses d'Epsone, en Angleterre, et mis à la charge de mon client par des moyens odieux et déloyaux.

Vous voyez, messieurs, que pour repousser les vives attaques que MM. Hébert et Ce ont voulu faire élever jusqu'à l'honneur de mon client, j'ai besoin de vous dire quelques mots du fond de la cause. Ce procès n'est pas seulement une question de compétence. M. W..., nommé, depuis son départ d'Angleterre, *haut shériff* de son comté par le conseil privé de S. M. la reine d'Angleterre, tient aussi, et avant tout, à ce que son honneur de gentleman sorte intact du débat.

M. Georges W... est un fils de famille, du caractère le plus loyal, le plus facile, et surtout fort enclin, je dois l'avouer, à se laisser entraîner par une excessive passion pour les chevaux. Il a peu de fortune personnelle. Mme W... est plus riche que lui, sans avoir toutefois les 7 ou 8 millions que lui prête si libéralement l'imagination vraiment orientale de mon confrère. M. et Mme W... paraissent vivre à Tours avec 15,000 de livres rente. C'est M. Hébert lui-même, qui voit tout et qui sait tout, qui nous révèle cette vérité en publiant au grand jour de l'audience les renseignements qu'il a demandés très confidentiellement à MM. Plessis, Rolland et Plumereau. Mais ce que M. Hébert n'a pas dit, s'il l'a su, et je crois qu'il a dû le pressentir d'après la parenthèse de M. Plessis, son huissier, qui lui écrit : Mme W... est riche (Anglaise), c'est que la fortune, assez modeste, d'ailleurs, de Mme W... est, comme la plupart des fortunes anglaises, confiée par un testament, qui fait son titre de propriété, à des *trustees* ou fidéi-commissaires, c'est-à-dire qu'elle est plus inaliénable que la dot de la femme dotale en France, et que les revenus sont seuls à sa disposition. Encore ces revenus sont-ils engagés à l'avance et pour très longtemps pour faire face aux frais d'une reconstruction dispendieuse nécessitée par un incendie.

Voilà pourquoi M. W... ne peut pas payer la dette qui lui est réclamée. Voici maintenant pourquoi il ne le voudrait pas faire, s'il le pouvait :

Au cours du mois de novembre 1852, un inconnu vient trouver M. W... à la campagne, à plus de quarante lieues de Londres. Il sait sa passion pour les chevaux de course, et vient lui révéler une merveilleuse occasion d'acheter le meilleur cheval de l'Angleterre, et de gagner avec lui, aux courses d'Epsom, du mois de mai 1853, le fameux prix qu'a institué lord Derby, pour les poulains de trois à quatre ans et qui porte encore son nom. Ce cheval s'appelle *Elsmsthorpe*, il appartient à l'attorney P..., bien connu sur le *turf*, dans les courses de chevaux d'Angleterre, où il fait courir sous un nom de guerre.

La fin du mois de novembre et tout le mois de décembre se passent en pourparlers et en correspondances. M. W..., à qui l'on veut arracher 100,000 fr. pour le prix d'Elmsthorpe, ne se décide pas de venir à Londres. L'intermédiaire, qui n'est autre qu'un des plus fins limiers de l'attorney P..., voit la nécessité de frapper un grand coup, ce qu'il appelle *un coup de maître*, et voici ce qu'il écrit à M. W..., le 24 décembre 1852 : « Un fait vient de m'être révélé qui, si nous le laissons se réaliser, rendra notre projet d'acquisition plus difficile. Ce n'est « pas une question de jours; c'est presque une question « d'heures. Une main de maître saisirait le fruit que nous « avons espéré cueillir. Ne tardez pas à me voir. Indiquez votre heure et le lieu du rendez-vous. Je n'écrirais pas d'une « manière aussi pressante, si je n'étais intimement convaincu que « très peu de jours changeront la destination du cheval; 4,000 « livres sterling (100,000 fr.), avec les éventualités vous l'assureront; mais vous devez insister pour avoir la plus large « part des paris, ou un bon pari à vous assuré. —Ecrivez-moi « une ligne. »

A la lecture de cette lettre, M. W... sent s'exalter en lui toute sa passion pour les chevaux. Les pressantes sollicitations et l'apparente sincérité de ce maquignon de haut parage l'emportent sur ses bonnes résolutions. Il est à Londres le 31 décembre. Le limier de l'attorney y est aussi. P... arrive de Norfolk. Une autre personne, s'il faut l'en croire, lui demande son cheval, mais M. W... a ses préférences et sa parole. Celui-ci se récrie sur le prix. Toutes les objections sont levées, le marché est conclu. Mon pauvre client achète aveuglément, de confiance, moyennant 100,000 francs, qu'il paye comptant, un jeune poulain qui n'a jamais couru et qu'on ne lui fait même pas voir. J'ai communiqué à mon adversaire le marché qui porte quittance du prix. Il n'y a là d'oriental que le chiffre de la somme payée comptant, et la trop crédule faiblesse de M. W...

Je signale à la conscience du Tribunal trois autres points de ce marché : 1° M. W... se charge de paris engagés sur Elmsthorpe, sans que le chiffre en soit indiqué. 2° P... stipule qu'outre le prix d'acquisition fixé à 100,000 fr., il devra recevoir, en cas de succès, la moitié des entrées du prochain *Derby*, c'est-à-dire une autre somme de 100,000 fr.; car, pour ce prix glorieux, pour lequel les poulains sont engagés par centaines, les entrées ne s'élèvent pas à moins de 200,000 fr. 3° Enfin, P... stipule encore qu'à partir du 1er janvier 1853 (le marché se fait dans la soirée du 31 décembre 1852), il n'est plus garant d'aucun des accidents pouvant atteindre la précieuse existence d'*Elmsthorpe*, qui n'en reste pas moins loin de Londres, dans les écuries de l'entraîneur du vendeur.

Dès le lendemain, 1er janvier 1853, P... revient à la question de ces paris dont s'est chargé mon client. Je dois initier en peu de mots le Tribunal aux mœurs des parieurs, et aux usages des paris en matière de courses en Angleterre. Ces paris s'engagent longtemps à l'avance, souvent un an avant la course. Ils sont la plupart du temps tenus des deux côtés en proportions inégales; on parie 100 livres contre 500 livres. Puis, si l'on croit s'être trompé, on fait des espèces de compensations et d'arbitrages; on parie 1,000 livres contre le cheval pour qui l'on a parié 500 livres. Il y a hausse et baisse sur un cheval comme à la Bourse sur les fonds publics et les valeurs industrielles. Le moindre accident arrivant à un cheval, dit l'auteur du livre intitulé le *Turf*, le plus petit faux pas, la plus légère indisposition, la moindre diminution d'appétit, le plus petit signe de dégoût, l'œil un peu plus terne, le bout de l'oreille un peu moins tiède, la respiration un peu moins libre, le plus imperceptible mouvement nerveux est aussitôt connu et le résultat s'en fait immédiatement sentir par le revirement de chiffres qui s'opère sur le *Livre des paris*, et sur la cote du cheval, et par la demande qui cesse. La spéculation est ardente, passionnée, effrénée, comme à la Bourse, et, pour pousser jusqu'au bout la comparaison, il faut dire que souvent elle est déloyale, comme il arrive partout où dominent la passion et la soif de l'or. Je ne veux pas raconter au Tribunal toutes les escroqueries qui se commettent sur cette matière. J'en vois un long chapitre dans le livre de M. Chapus que je citais tout à l'heure. Pour empêcher le propriétaire, qui a parié pour son propre cheval et qui prévoit sa défaite, de le tuer plutôt que de perdre ses paris, on décide que le cheval qui meurt avant la course est présumé avoir perdu. Les paris faits par lui doivent être payés. Ce ne sont pas les pauvres chevaux qui y gagnent; leur vie n'en est pas mieux assurée, car il arrive fréquemment que ceux qui ont parié contre un cheval le font empoisonner ou tuer avant la course, pour faire perdre les paris faits pour lui. De deux maux, la jurisprudence du *Turf* a pris le moindre : elle présume qu'il est plus facile au propriétaire qu'au parieur de veiller sur la vie du cheval.

Quoi qu'il en soit, M. P... déclare qu'il a parié 75,000 fr. pour Elmsthorpe, et que 1,500,000 fr. sont engagés contre lui. L'inégalité des paris pour et contre n'a rien de bien rassurant pour la qualité du cheval. P... doit recevoir de M. W... les 75,000 francs, si Elmsthorpe n'a pas le prix. Il en devra être de même, il faut le dire tout de suite, si Elmsthorpe est tué. Quant aux 1,500,000 francs qu'il sait bien ne pouvoir jamais être gagnés, P... se borne à transmettre à M. W... les noms des parieurs, sans garantir leur solvabilité. Sa lettre du 1er janvier 1853 constate la vérité de ces faits.

Ainsi P... fait là, en réalité, une de ces compensations dont je parlais tout à l'heure. Si Elmsthorpe est vainqueur, car il faut bien faire briller ce mirage aux yeux fascinés de M. W..., P... doit recevoir la moitié des entrées du Derby, c'est-à-dire plus de 100,000 francs. S'il est battu, ce qui est plus sûr, et même s'il meurt, ce qui n'est que trop possible, P... doit recevoir 75,000 fr. pour les paris.

A quelques jours de là, Elmsthorpe est remis à l'entraîneur de M. W... Des lettres anonymes annoncent sa mort comme résolue. Des hommes cherchent à s'introduire la nuit dans l'écurie. Malgré les plus vives recommandations faites à l'entraîneur, toutes les précautions deviennent inutiles. Le 7 février 1853, Elmsthorpe s'abat et meurt presque subitement dans son écurie. Je le prouve par une lettre du vétérinaire. L'autopsie démontre que le cheval a reçu sur le crâne un coup bien connu de ceux qui ont l'expérience de ces sortes de méfaits. Qui a fait porter ce coup nécessairement mortel? Nul ne l'a vu; mais ce que je sais, c'est que P..., qui a reçu 100,000 fr. pour le prix d'un poulain qu'il venait, nous a-t-on dit depuis, d'acheter 25,000 fr., fait bientôt réclamer à M. W... les 75,000 fr. des paris. M. W... refuse le paiement. On ne peut légalement l'y contraindre; mais on menace de l'exécuter à la fameuse chambre des paris de l'établissement de Tattersall, unique dans le monde, fondé par ce jockey, devenu plusieurs fois millionnaire, qui y a laissé son nom : c'est comme la bourse des courses en Angleterre.

M. W... hésite et recule devant cette espèce d'*exécution*. Circonvenu de mille façons, épuisé d'argent, il signe des billets pour les 75,000 fr., avec des échéances différentes. Au fur et à mesure des échéances, toujours très rapprochées, P... fait renouveler les billets, au prix d'intérêts usuraires dont on ne saurait se faire en France une juste idée. C'est ainsi que, de renouvellements en renouvellements, P... arrive à faire souscrire successivement les quatre billets du procès, dont la valeur totale s'élève à 6,100 livres sterling. Mon confrère doit comprendre maintenant comment ces quatre billets n'ont pas la date des paris du 1er janvier 1853, ni celle de la mort du cheval, ni celle du Derby; comment ils n'ont plus tous la même date; comment ils représentent le double du chiffre primitif des paris; comment, enfin, son observation sur ce point ne contrarie en rien la vérité de mon récit.

Le premier des quatre billets vient à échéance le 27 septembre 1854. M. W... ne le paie pas. Il en est de même du second, échu le 20 octobre. M. P... sait quelle notoriété s'attache à son nom en Angleterre; il évite toujours avec grand soin de le faire retentir devant les Tribunaux anglais, quoiqu'il n'y ait pas complétement réussi dans l'affaire déjà trop célèbre de Palmer. Il n'essaie aucune poursuite. M. W... est encore sous sa main, car il ne quitte l'Angleterre que dans les premiers jours de novembre, après une grave maladie, et sur l'ordre exprès des médecins. M. P... garde ses billets en portefeuille jusqu'à ce qu'un avocat de Boulogne-sur-Mer, son ami, vienne lui révéler la spécialité de fraîche date de MM. Hébert et Ce, et le succès inespéré, inouï jusqu'à ce jour, qu'un Anglais vient d'obtenir, sous le nom de cette maison, contre un autre Anglais, appelé Matheson, devant le Tribunal de Boulogne.

Nous publierons dans un prochain numéro la seconde partie de la plaidoirie de Me Brizard, et nous ferons connaître la solution du procès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 11 septembre.

COUR D'ASSISES. — POSITION DES QUESTIONS AU JURY.

Si, en l'absence de toute preuve contraire, le président de la Cour d'assises est supposé avoir posé au jury, conformément à l'article 337 du Code d'instruction criminelle, toutes les questions que ce jury a résolues, cette présomption cesse lorsque, d'une part, le procès-verbal des débats porte expressément qu'il a été donné lecture au jury des questions résultant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, et lorsque, d'autre part, il est constant en fait, que de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi ne résultaient que des questions relatives à un avortement opéré, et que cependant des questions relatives à une tentative d'avortement ont été soumises au jury et résolues par lui affirmativement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 13 août 1856, qui condamne Marie-Anne Bodenbrunner à dix ans de travaux forcés, et Marguerite Nesseler à six ans de la même peine, pour tentative d'avortement.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

1° Marie Colombeau, veuve Barny, condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à douze ans de travaux forcés, pour infanticide; — 2° Etienne Thieubaud (Moselle), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° Antoine Grenet-Pradat (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, incendies; — 4° Jacques Fougerouse (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° Nicolas-Auguste Laurency (Marne), dix ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 6° Jean-Nicolas Leturcq (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et de vol; — 7° Lévi Nathan (Haut-Rhin), quatre années de prison, faux.

Enfin la Cour a donné acte de son désistement à Léopold Ruty, condamné à vingt-quatre heures de prison pour manquement à un service de garde nationale;

Et a déclaré Charles-Marie Bealay déchu de son pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes, qui le condamne à un an de prison pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audiences des 10 et 11 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE — CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — VOLS AVEC EFFRACTION. — ALIBI. — RENVOI A UNE AUTRE CESSION.

Quatre individus comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises; ils sont accusés d'avoir formé une association des plus dangereuses, qui avait pour objet d'exploiter le commerce de Paris et de plusieurs autres places. Le chef de cette association s'appelle Jean-Antoine Simiau. A côté de lui comparaissent sa femme, Marie-Augustine Chaudin, Anna Cohen et Edouard Lacroix. Un quatrième accusé, Isaac Cohen, est en fuite.

Voici le résumé des faits qui leur sont reprochés par l'accusation :

« Simiau a déjà été condamné en 1853, pour escroquerie, à huit mois de prison. Il subit sa peine dans la prison centrale de Poissy. A peine sorti de prison, il arriva à Paris, ce rendez-vous général des aventuriers. A Paris, il fonda, au mois d'avril 1855, rue Mazagran, 18, une maison assez considérable pour la commission et l'exportation des objets confectionnés. Il avait deux succursales à Bordeaux et à Aix, dirigées par sa femme et par une fille Cohen, dont le frère a été condamné pour banqueroute frauduleuse. Les opérations de Simiau consistaient à acheter d'abord en payant comptant pour de petites sommes, puis ensuite et à l'aide de la confiance qu'il parvenait ainsi à inspirer, il obtenait à crédit pour des sommes plus importantes des châles, des mantelets, des rubans des pièces considérables d'étoffes Il payait avec des billets à long délai, et faisait revendre les marchandises ainsi achetées soit par de petits commerçants de Paris, soit par sa femme et la fille Cohen en province. Ces espèces de comptoirs volants établis tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, voiturés de département en département, portaient le nom bien connu dans ce commerce de *déballages*. Les objets qui garnissaient ces comptoirs et qui étaient envoyés par Simiau étaient vendus à un rabais fabuleux. Un commerçant qui avait vendu plusieurs douzaines de châles à Simiau pour 40 fr. a retrouvé ces châles dans une de ces petites boutiques au prix de 25 fr. Un autre a trouvé des rubans de 2 fr. 25 à 60 c.

Simiau parvint à conserver sa position sur la place de Paris pendant plus de trois mois : il avait un véritable comptoir, de nombreuses relations dans le commerce, et un commis, son co-accusé, le nommé Lacroix.

Tout-à-coup, au mois de juillet, quatre-vingt-dix jours après les commencements de ses opérations, tous ses billets arrivant à échéance, Simiau partit pour Saint-Etienne et Marseille, en laissant dans ses bureaux Lacroix, qu'il avait connu dans la maison centrale de Poissy. Lacroix répondit à tous les créanciers qu'ils allaient être payés, et que Simiau faisait des achats à Beaucaire. Cependant la lumière se fit dans l'esprit des commerçants trompés par Simiau, qui leur devait plus de 40,000 francs : ils le firent mettre en faillite, puis le mandataire d'une maison importante, qui avait pour 4,000 francs de billets de Simiau, parvint à le retrouver à Marseille et à le ramener à Paris.

Là, les créanciers réunis demandèrent à Simiau comment il pouvait les payer; il offrit des arrangements; on les accepta; mais avant que rien fût signé il disparut. Une plainte fut immédiatement portée : l'instruction commença. Pendant ce temps, Simiau était refugié à Londres, puis à Hambourg, où il se livrait à de nouvelles escroqueries qui amenèrent son arrestation, sa condamnation en Allemagne et son extradition.

Lacroix, quand les opérations de la faillite furent terminées, en constatant l'absence la plus absolue de tout actif et un passif de 40,000 francs, alla à Lyon.

A Lyon, il se fit passer pour marquis de Rohan, conseiller d'Etat; et à l'aide de ce double titre parvint à escroquer des sommes considérables. Ces méfaits l'amenèrent devant le Tribunal correctionnel de cette ville, et lui valurent une condamnation à cinq ans d'emprisonnement.

Lacroix avait d'abord été appelé comme témoin dans l'instruction dirigée contre Simiau; lorsque les faits de Lyon vinrent à la connaissance du parquet de Paris, on pensa que Lacroix avait peut-être joué un autre rôle que celui de simple commis dans la banqueroute de Simiau : ces soupçons furent justifiés, et l'instruction révéla que Lacroix avait pris une part active dans les faits reprochés à Simiau. Sa position changea, et de témoin il devint accusé.

Le parquet continua ses investigations. On retrouva un ancien dossier au nom de Lacroix; il s'agissait de vols commis avec effraction 1835. Le dossier contenait un acte d'accusation signé, le 2 juin 1836, par M. Martin (du Nord), alors procureur général à la Cour royale de Paris, et dont voici la teneur :

« Le sieur Landais, élève en médecine, demeurait en 1835, dans l'hôtel garni, rue de Vaugirard, 10, au deuxième étage. Le 9, il sortit vers midi pour aller au cours de la faculté, et ne rentra qu'à sept heures moins un quart du soir. Il trouva la porte de sa chambre ouverte, bien qu'avant de sortir il l'eût soigneusement fermée à clé, son linge et ses effets étaient sur le carreau de la chambre, tous les tiroirs de la commode ouverts et vidés. Il reconnut qu'il lui avait été volé un habit de drap vert neuf, un pantalon de drap bleu, un gilet de casimir noir, un pantalon en cuir de laine, un manteau de drap bleu, quinze chemises de calicot, une paire de bottes, une paire de pistolets, deux portefeuilles renfermant des instruments de chirurgie, qui provenaient de la coutellerie de Charrière et Capron, un diplôme de bachelier ès lettres, des certificats et d'autres papiers. Dans la chambre étaient une paire de bottes ne lui appartenant point, et dans la serrure une clé qui l'ouvrait parfaitement, quoique fausse. En faisant la déclaration de ce vol au commissaire de police du quartier, le sieur Landais remit à ce dernier les bottes et la fausse clé; il ne put indiquer personne comme devant être l'objet des poursuites ou des recherches de la justice; tout ce qu'on parvint à connaître, c'est qu'à six heures du soir, le portier avait vu sortir un individu nanti d'un fort gros paquet enveloppé dans un foulard, mais qu'il l'avait pris pour un tailleur qui avait apporté de l'ouvrage à des jeunes gens logés dans l'hôtel.

« Le 2 mai suivant, vers deux heures après-midi, le sieur Salmon, capitaine au 8e régiment de cuirassiers, demeurant hôtel du Bel-Air, avenue de la Motte-Piquet, 3, sortit de sa chambre, ferma la porte à double tour, et suspendit la clé au râtelier à ce destiné dans la loge du concierge. A trois heures moins un quart, le sieur Becker se présenta, demandant à lui parler; sur la réponse que le sieur Salmon venait de s'absenter, il manifesta le désir de lui écrire quelques mots. Le concierge n'ayant pas de papier à cet effet, la gérante de l'hôtel lui enjoignit de prendre la clé de la chambre du sieur Salmon et de monter dans cette chambre avec le sieur Becker, afin que celui-ci, d'ailleurs connu d'elle pour être en relations d'affaires avec d'autres officiers logés dans l'hôtel, y pût tout à son aise annoncer par écrit les motifs de sa visite ou de sa démarche. Le concierge et le sieur Becker montèrent ensemble, le premier introduisit la clé dans la serrure, mais il eut beau la tourner en tous sens, il ne put ouvrir la porte, une résistance intérieure y mettait obstacle; cependant, en poussant avec force, à l'aide du sieur Becker, il en vint à bout. Sur-le-champ de l'angle du mur derrière la porte sortit un inconnu très bien mis, qui se dirigea vers le milieu de la chambre. « Que faites-vous là? lui dit le concierge. — Je ne fais rien, répondit-il; je cherche un monsieur géomètre. J'ai trouvé la porte de cette chambre ouverte et je suis entré. » La capote en drap bleu du sieur Salmon était sur le carreau, le tiroir de la commode était ouvert, les effets qu'il contenait en désordre et pêle-mêle.

« Le concierge saisit cet homme au collet, et le sieur Becker alla chercher du secours. Durant la courte absence de celui-ci, le malfaiteur donna un violent coup de poing sur l'estomac au concierge et le poussa contre le mur; cependant il ne put se faire relâcher. La gérante de l'hôtel et d'autres personnes accoururent; alors on voit tomber de la manche de son habit un rossignol ou fausse clé, qui ouvre facilement la porte de la chambre, on le remarque aussi faisant un mouvement comme s'il jetait quelque chose sur le lit, et on trouve sur ce lit une dragonne de sabre de cavalerie en or, et dans la ruelle une chaîne de montre dite sautoir et en chrysocale, ces deux objets appartiennent au capitaine Salmon, ils étaient attachés à des clous, l'un au trumeau de la cheminée, l'autre ailleurs dans la chambre. L'inconnu se jette à genoux, il pleure, il demande grâce en se disant père de famille. On le fouille,

et l'on découvre dans la poche gauche de son habit un portefeuille en maroquin violet et un bistouri, qui plus tard sont reconnus faire partie du vol commis au préjudice de l'étudiant Landais; sur la lame du bistouri est le nom de Charrière, coutelier.

« Traduit devant le commissaire de police, cet individu déclare se nommer Edouard-Emmanuel Lacroix, refuse d'indiquer sa demeure, nie le vol qui lui est imputé et prétend n'être entré dans l'hôtel que pour parler au sieur Destigny, géomètre, lequel cependant n'y loge point et n'y est pas connu.

« Vers minuit, le commissaire de police le confie à trois soldats pour être conduit à la Préfecture. Mais, arrivé sur le quai en face de l'hôtel de la Monnaie, il se débarrasse violemment de ses gardes et prend la fuite en criant : « Vive la République ! » Les recherches dont il a été l'objet depuis cette époque sont demeurées sans résultat. »

Lacroix, contre lequel avait été dressé cet acte d'accusation, n'ayant pu être arrêté, fut condamné par contumace à dix années de travaux forcés.

L'examen du dossier de 1836 donna lieu de penser qu'Edouard-Emmanuel Lacroix, le hardi voleur, aussi agile qu'audacieux, non moins habile à dépister la police qu'à dépouiller ses victimes, était le complice de Simiau.

Aussi, lorsque l'affaire de banqueroute frauduleuse fut récemment renvoyée devant la Cour d'assises, on y joignit l'affaire des vols reprochés à Lacroix, et pour lesquels il avait été condamnés par contumace en 1836.

Lacroix, indépendamment du fait de complicité dans la banqueroute de 1855, a donc à répondre des faits qui lui sont particuliers et qui se sont passés en 1835.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

La défense de Simiau doit être présentée par Me Lachaud, celle de Lacroix par Me Campenon.

La femme Simiau a pour défenseur Me Borie, et Anna Cohen est défendue par Me Sougis.

Après la lecture des actes d'accusation, il a été procédé à l'interrogatoire des accusés, qui n'a révélé aucun fait nouveau.

Un incident a signalé le commencement de l'audience. Lacroix ayant persisté à nier son identité avec l'individu condamné par contumace en 1836, pour vols commis avec effraction, M. le président, à l'ouverture de l'audience, fait renvoyer Lacroix à la Conciergerie pour qu'il soit rasé. Lacroix, dont la figure était encadrée dans une forte barbe, et dont les yeux étaient cachés par des lunettes, reparaît au bout de quelques instants : il n'a plus de lunettes; il est dépouillé de sa barbe noire, et le commissaire de police, M. Noël, qui l'a arrêté en 1835, mis de nouveau en sa présence, trouve des points de ressemblance frappante entre l'accusé et l'individu condamné en 1835 par contumace.

Me Campenon expose alors que son client veut donner des explications sur son alibi et sur son état civil : Lacroix, de son côté, insiste pour que l'affaire soit remise, afin qu'il ait le temps de réunir les pièces nécessaires.

M. le président dit que la Cour appréciera plus tard si cette remise à une autre session est nécessaire. Il demande à Simiau s'il n'a point connu Lacroix à Poissy.

Simiau, après quelques dénégations, finit par en convenir. Lacroix lui oppose les dénégations les plus formelles.

M. le président ordonne que deux anciens détenus de Poissy, actuellement à la Conciergerie, seront confrontés avec Lacroix. L'on introduit ces deux hommes, dont l'un est condamné à dix ans de travaux forcés : tous deux reconnaissent Lacroix pour l'avoir vu à Poissy en 1851.

L'accusé est alors forcé d'avouer qu'il a, en effet, été condamné par le Tribunal correctionnel pour escroqueries. Changeant de système, il prétend que sa famille habite Château-Thierry, qu'elle y est honorablement connue; qu'il y était établi dans une position de fortune aisée en 1835, et qu'il pourra prouver son alibi.

Différents commerçants sont entendus sur les opérations de commission faites par Simiau et Cohen : enfin on entend M. Hérout, syndic de la faillite Simiau. Ce témoin ne peut donner des chiffres positifs et des renseignements précis sur l'actif et le passif de l'accusé, n'ayant point vu les livres, qui sont restés au greffe.

Me Lachaud insiste pour que la vérification de ces livres soit ordonnée par un supplément d'instruction, car s'il est prouvé que Simiau n'a point caché ses opérations, il peut être coupable de banqueroute simple et non de banqueroute frauduleuse.

Me Campenon se joint à cette demande. Sa position, comme défenseur d'office, lui impose l'obligation de rechercher tous les moyens de prouver l'alibi de Lacroix en 1836 et sa non participation aux opérations de Simiau.

La complicité de banqueroute pour Lacroix ne peut résulter que de ce qu'il a tenu les livres de Simiau; il s'agit de savoir si ces livres sont bien ou mal tenus.

Mes Borie et Sougit déclarent s'opposer à la remise : leurs clients sont en prison depuis onze mois et demandent à être jugés.

Néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, la Cour renvoie l'affaire à une autre session, pour qu'il soit fait un examen des livres et un supplément d'instruction.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delangle, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

COUPS PORTÉS ET BLESSURES FAITES PAR UN MARI A SA FEMME.

Rarement une femme a été plus cruellement maltraitée que la femme Felloneau, dont le mari comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes.

Il avait interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Libourne, et qui le condamnait à cinq ans de prison pour coups et blessures envers sa femme. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour se déclara incompétente. Un règlement de juges eut lieu, et, par suite, l'affaire fut portée devant la Cour d'assises de la Gironde.

Felloneau a été soldat pendant sept ans; il a conservé des allures militaires; la brusquerie de sa parole prouve assez quelle est la violence de son caractère.

M. de Tholouze, substitut de M. le procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Me Lulé-Dejardin fils est le défenseur de l'accusé.

Voici quelques-uns des faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 19 avril dernier, les époux Felloneau se présentaient volontairement devant le commissaire de police du canton de Coutras; la femme Felloneau portait sur tout le corps des traces de contusions, et, dans un état effrayant de souffrance et de faiblesse, avait peine à se soutenir debout. Elle se plaignit d'avoir été, à plusieurs reprises, violemment frappée par son mari. Mais elle déclarait en même temps avoir elle-même fourni motif ou prétexte aux mauvais traitements qu'elle avait endurés par les infidélités conjugales dont elle s'était rendue coupable. Felloneau, de son côté, avouait avoir porté des coups à sa femme, mais s'en excusait sur la cause indiquée; et, touché, disait-il, du repentir témoigné par sa femme, des promesses qu'elle lui avait faites de ne plus tomber en faute, il prenait l'engagement de ne pas se livrer désormais à des violences envers elle. Deux jours plus tard, le 21 avril, les mêmes explications étaient renouvelées, ou pour mieux dire, et comme on le verra bientôt, la même scène concertée entre eux était jouée par les deux époux devant M. le juge de paix de Coutras. Ce magistrat ayant dressé des explications qu'il avait reçues un procès-verbal qu'il transmis au parquet de Libourne, une information dut être commencée, et aussitôt les choses changèrent complétement de face.

La malheureuse femme Felloneau ne pouvait se rendre devant le magistrat instructeur, elle était étendue dans son lit, hors d'état de se mouvoir, le corps littéralement couvert de contusions de la tête aux pieds. Entendue par M. le juge de paix, en vertu d'une commission rogatoire, elle raconta que c'était sous la pression des violences incessantes de son mari, par les menaces de mort qu'il lui avait faites, qu'elle était allée précédemment avec lui devant le commissaire de police et devant le juge de paix faire les déclarations qu'on connaît. Elle n'avait du reste aucune infidélité, aucune faute à se reprocher vis à vis de son mari, elle n'avait donc fait, en s'accusant faussement, que céder à la terreur qu'il lui inspirait. En revenant de la première comparution, le 19 août dans la soirée, Felloneau, qui devant le commissaire avait feint des dispositions bienveillantes à son égard, l'avait violemment frappée à coups de poing et à coups de pied, et renversée sur un tas de gravas, où elle resta sans connaissance pendant quelques instants. Le sieur Moreau ayant voulu lui faire des observations, Felloneau eut l'audace de répondre que sa femme méritait bien d'être traitée ainsi, et que le commissaire de police d'auprès duquel il venait l'avait autorisé à la frapper. La femme Felloneau a fait connaître dans sa déposition que, dans la nuit du 19 août, elle a eu à subir de la part de son mari les plus graves sévices. Mais ces faits ne sont qu'une faible partie de ceux qu'a révélés la femme Felloneau. Leur ensemble revêt le caractère le plus odieux et le plus criminel quand on en découvre les causes et le but. Isabelle Guillemen, femme de l'accusé, fit la connaissance de Felloneau au mois d'août 1855, il venait de quitter le service militaire, mais n'avait pas encore reçu son congé définitif. Il fut agréé par les parents d'Isabelle Guillemen comme son futur époux. Celle-ci, en attendant que la libération de Felloneau du service militaire permit de procéder au mariage, eut le malheur de consentir à vivre maritalement avec lui. Elle se trouva ainsi engagée à l'épouser, malgré les indices les plus propres à l'inquiéter sur le sort qui l'attendait. A peine était-elle avec Felloneau que celui-ci la pressa de lui faire donation de tout ce qu'elle pouvait posséder.

Les instances devinrent si pressantes qu'Isabelle Felloneau crut devoir chercher protection auprès du commissaire de police et aller consulter ce fonctionnaire sur le point de savoir si elle pouvait être contrainte à donner ses biens à son futur époux. Le commissaire, sur les renseignements qu'elle donna, lui conseilla d'abord de ne pas se marier avec l'homme qui manifestait un si grand désir de s'emparer de sa fortune. Mais, instruit de la position compromettante où s'était placée la consultante, il dut reconnaître que le mariage était inévitable. Ce mariage eut lieu au mois de décembre. Au moment même du contrat, Felloneau insista de nouveau pour que sa future lui donnât par cet acte tout ce qu'elle possédait, et il fallut l'intervention du notaire pour faire cesser ces exigences. Après le mariage, les sollicitations de Felloneau se continuèrent toujours plus pressantes, et bientôt elles furent accompagnées de voies de fait et de menaces de tout sorte. Felloneau accablait sa femme de coups, il la frappait avec les mains et avec les pieds, il la traînait par les cheveux et la renversait, il lui marchait sur le corps, après s'être tout exprès chaussé de sabots. Vaincue par toutes ces violences, la femme Felloneau promit un jour à son mari de lui faire la donation qu'il lui demandait. Le mari se hâta d'aller chez un notaire, non pas celui qui avait dressé le contrat de mariage des époux et qui, connaissant les antécédents, aurait pu protéger la femme, mais un notaire à qui la situation des parties était complètement inconnue. Ce notaire trouva la femme Felloneau au lit, se disant seulement indisposée, mais qui était en réalité brisée et pour ainsi dire expirante sous les coups dont elle avait été accablée depuis plusieurs jours. L'acte de donation fut passé le 2 avril dernier. Cet acte fait, Felloneau dit à sa femme : « Maintenant ce sera ta mort ou ta vie; à présent que tu m'as donné ce que tu avais, je me soucie peu de toi; tout ce que je désirerais, c'est que ton père décédât avant toi. » Depuis cette époque il continuait toujours à exercer sur sa femme les mêmes violences, il feignait de ressentir à son égard la plus vive jalousie, bien qu'elle n'y donnât aucun sujet. C'est en employant les brutalités qui lui étaient habituelles qu'il parvint à contraindre sa femme à s'avouer coupable d'infidélités qu'elle n'avait pas commises. Puis, après lui avoir arraché cet aveu mensonger, il la conduisit ou la traîna, comme on l'a vu, devant le commissaire de police et devant le juge de paix pour le lui faire répéter et en obtenir la constatation légale. Il voulait sans nul doute se ménager un moyen de défense pour excuser sa conduite criminelle. Il joignait aux actes des menaces de mort, et une nuit il saisit sa femme au cou avec les mains et la serra jusqu'à lui ôter la respiration, après quoi il lui attacha une corde autour du cou, et la malheureuse femme fut obligée de rester toute la nuit dans cette position.

Felloneau témoignait incessamment la crainte d'avoir des enfants, dont la survenance l'aurait privé d'une partie des biens qu'il s'était fait donner. Un jour, soupçonnant que sa femme pouvait être enceinte, il prit un maillet, et, proférant ces mots cyniques : « J'écraserai ton œuf, » il la frappa sur le ventre avec cet instrument à coups redoublés. Une autre fois, et dans le même but, il la lia contre une échelle et lui porta sur le ventre de nombreux coups de pied.

A l'audience, les faits relevés par l'acte d'accusation ont été établis par les témoignages. La femme Felloneau a surtout excité l'attention. C'est une petite femme, à l'air maladif. Elle boite, par suite, dit elle, des mauvais traitements de son mari. Elle est enceinte, et, après les sévices dont elle se plaint, si sa grossesse se termine heureusement et si son enfant vit, on peut dire que ce sera par une grâce du ciel.

Un témoin indique la manière singulière dont s'y prenait l'accusé pour se convaincre des infidélités de sa femme. Il mettait un miroir sur une table, ouvrait une Bible, à côté de deux chandelles. Il lui disait : « Je lis dans ce livre que tu me trompes. — Non, je ne te trompe pas, » répondait la femme. Le mari insistait. Même réponse de sa femme. Alors Felloneau s'armait d'un bâton et en frappait sa femme. Puis, lorsque, accablée par les coups, elle finissait par avouer, il ajoutait : « Je savais bien que mon miroir était infaillible ! »

M. de Tholouze a soutenu l'accusation.

Me Lulé-Dejardin a présenté la défense de Felloneau.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Felloneau a été condamné à neuf ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (ch. des vacat.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 11 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS, COMPLICITÉ, BAN ROMPU. — HUIT PRÉVENUS

Il est difficile de trouver un personnel plus taré que celui qui compose la série de malfaiteurs amenés aujourd'hui sur le banc correctionnel, sous la prévention de vol. C'est d'abord Bayssac, le chef de la bande, le principal accusé; il n'a que vingt-cinq ans, et déjà il a subi huit condamnations. Vient ensuite Gaborriau, autre enfant de Paris, connu également sous le nom de Durand; à vingt et un ans, il a été condamné quatre fois, et est en ce moment déserteur du 13e de ligne dans lequel il avait été incorporé. Le troisième n'a pas vingt ans, et a été frappé de cinq condamnations sous les noms divers de Eix, de Champion, de Noël, de Thomas. Une fille de dix-neuf ans, Rosalie Boudet, n'a pas d'autre recommandation que de s'avouer la maîtresse d'Eix. Viennent ensuite, comme complices par recel, Charles Perriez, se disant chapelier en vieux, et sa femme, et enfin, Boulanger, horloger, cinq fois condamné pour vol, dont une fois à trois ans par la Cour d'assises, et Félix Faillon, dit Adolphe, également frappé d'une condamnation pour vol.

Cette association, sous la conduite de Bayssac, qui est en état de ban rompu, avait une spécialité : elle exploitait les abords des chemins de fer. Les trois agents actifs, Bayssac et Gaborriau, assistaient à l'arrivée des trains et au chargement des voitures de bagages, suivaient ces voitures dans leur trajet, en ayant soin de s'espacer adroitement pour n'être pas surpris. L'un marchait en avant de la voiture, le second à côté, le troisième par derrière. Quand la voiture qu'ils escortaient ainsi arrivait à certains passages et que les vedettes n'avaient fait aucun signal d'alarme, celui qui marchait à côté (c'était presque toujours Bayssac) tirait une malle, une valise, qu'il faisait tomber de la voiture, et, aidé de celui qui le suivait, il la transportait vivement dans une allée sombre ou sous une porte cochère peu fréquentée.

C'est Bayssac qui, arrêté le premier, a fait connaître tous les faits de la prévention, et a nommé tous ses complices en faisant à chacun la part qui lui revient dans la perpétration des divers vols.

Bayssac a une figure pleine d'intelligence et de finesse, qualités qu'il cherche à cacher sous l'apparence d'une naïveté parfaitement jouée.

M. le président lui rappelle ses déclarations dans l'instruction et lui demande s'il y persiste.

Bayssac : C'est bien vrai, monsieur le président, que j'ai beaucoup parlé chez mon juge d'instruction; mais quand on m'y a conduit, je dois vous faire connaître que je sortais des aliénés. Alors j'ai parlé, j'ai parlé, j'en ai dit plus qu'il n'y en avait, sans savoir la conséquence; mais aujourd'hui je serais bien embarrassé de répéter tout ce que j'ai dit dans le moment. Je conviens de tous les vols pour ce qui me regarde, mais pour les autres, la mémoire me manque...

M. le président : Nous comprenons votre conduite En l'absence de vos complices, vous avez parlé sans crainte, et vous avez dit la vérité; aujourd'hui qu'ils sont devant vous, vous voulez vous rétracter, mais vous ne tromperez pas la justice; vous avez fait preuve d'une grande intelligence dans tous les actes de votre vie; toujours vous avez su ce que vous avez fait et ce que vous avez dit.

Bayssac : Mais non, monsieur le président; j'ai été deux fois aux aliénés, je n'ai pas la tête forte; je sais enlever une valise ou une petite malle; il ne faut pas pour ça une grande intelligence.

M. le président : Nous vous maintenons en parfait état de raison et de bon sens, et maintenant répondez à nos questions. Reconnaissez-vous avoir dérobé, dans la nuit du 25 au 26 juin, sur une voiture de camionage du chemin de fer d'Orléans, une valise appartenant à M. Ségur-d'Aguesseau?

Bayssac : Oh ! très bien, très bien; c'est bien moi.

M. le président : Quels étaient vos complices pour ce vol?

Bayssac : Je ne sais plus; il y a longtemps de cela; ma tête s'y perd.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez dit que vos complices étaient Eix et Gaborriau, dit Durand.

Bayssac : Quand j'ai dit ça, je n'avais plus mon moral; ici, j'ai ma conscience, et je ne voudrais pas que personne fasse une heure de prison injustement pour une parole que j'aurais lâchée sur elle.

M. le président : Dans cette valise il y avait, entre autres objets, quatre portraits de famille; que sont-ils devenus?

Bayssac : Oh ! ma foi, je n'en sais rien : vous pensez bien que des portraits de famille, ça n'avait pas d'intérêt pour moi.

M. le président : Vous avez dit que Gaborriau les avait jetés dans des lieux d'aisances.

Bayssac : On aura mal écrit ce que je disais; j'ai pu dire : « Des portraits de famille ça n'est bon qu'à jeter dans les lieux d'aisances; » mais je n'ai pas dit que c'était Caborriau qui les avait jetés. Tout ce que je me rappelle pour les portraits de famille, c'est que je n'y ai pas fait attention et que je les ai laissés de côté.

M. le président : Ce qui prouve que Eix a été votre complice dans ce vol, c'est qu'on a retrouvé à son domicile du linge de M. Ségur-d'Aguesseau, que la concubine d'Eix, la fille Rosalie Boudet, avait démarqué.

Bayssac : Si on a trouvé du linge Ségur chez eux, ça les regarde; ils n'ont qu'à s'expliquer.

Rosalie Boudet : Eix m'a dit qu'il avait acheté du linge d'occasion et m'a dit de le démarquer, mais je ne savais pas d'où venait ce linge.

Eix : Il venait d'où il doit venir, du Temple, je ne suis pour rien dans le vol Ségur.

M. le président, à Bayssac : Un autre jour, vous avez soustrait une autre valise appartenant à un sieur Marchand; dans cette valise il y avait un châle cachemire d'une grande valeur, et vous avez déclaré que cette fois encore vous aviez Eix pour complice.

Eix, vivement et se tournant vers Bayssac : Je suis complice de deux de tes vols, je l'ai dit, j'en conviens, je le dis encore, mais pas de ceux-là; je ne suis pour rien dans le Ségur et le cachemire.

Bayssac, se tournant vers Eix, et avec un grand air de bonhomie piteuse : Ceux-là ou d'autres, mon bonhomme, qu'est-ce que ça fait? tu en avoues deux, c'est tout ce qu'il faut, ton affaire est aussi claire que de l'eau filtrée.

M. le président : Une fois vous avez quitté la spécialité des chemins de fer pour commettre un vol à domicile, rue d'Arcole. Dans ce vol, Gaborriau a été votre complice, et, tous deux, vous avez porté les objets volés chez Eix. Voilà ce que vous avez dit dans l'instruction.

Bayssac : Le jour où on m'a interrogé, je n'étais pas capable de causer; je suis coupable de tous les vols, mais il y en a tant et tant que, là vrai, je ne me rappelle pas mes complices pour chacun.

M. le président : C'est votre système d'aujourd'hui, mais il ne prévaudra pas. Dans l'instruction, vous avez déposé avec beaucoup d'intelligence, de précision et de vérité; ce qui le prouve, c'est que tout ce que vous avez dit s'est vérifié. Vous avez nommé tous vos complices, Eix, Gaborriau, Perriez, Boulanger, et tous ces hommes, en effet, ont pris part à vos actes.

Bayssac : Eh! non, monsieur le président, vous pouvez me croire quand je vous dis que je ne savais pas ce que je disais à ma première instruction. Si on connaissait mon caractère, on saurait que je ferais aussi bien une bonne action qu'une mauvaise. Tenez, une fois je me suis jeté du pont Marie dans la Seine pour sauver une femme; les journaux ont parlé de ça, et le commissaire de ce quartier pourrait vous le dire. Je vole des valises et des malles, eh bien ! j'irais aussi bien chercher une balle ennemie chez les Russes.

M. le président : Qu'avez-vous fait de deux bagues en diamants provenant du vol commis au préjudice de M. Raphaeli?

Bayssac : Oui, il y avait deux bagues, pas en diamants, mais en rubis; ces bagues, je les avais dans ma poche en me sauvant le jour où on m'a arrêté; ça n'est pas étonnant qu'elles aient sauté de ma poche, puisque je me suis lancé d'un second étage dans une cour pour tâcher d'esquiver la police.

M. le président : Vous êtes encore en contradiction avec vous-même. Dans l'instruction, vous avez dit que vous aviez vendu ces bagues à Boulanger.

Bayssac : En ce cas, je me suis trompé.

Boulanger : Bayssac m'a bien montré deux bagues qui valaient environ 30 francs, mais je ne les ai pas achetées.

M. le président : Vous qui êtes horloger, où avez-vous connu Bayssac, voleur de profession?

Boulanger : Malheureusement j'ai eu du malheur, M. le président; je l'ai connu en prison.

M. le substitut Ducreux : Ce qui est dans l'instruction demeure. C'est depuis qu'on a imaginé de dire qu'on avait jeté les bagues dans des lieux d'aisances, fait qui est contredit par Bayssac, qui prétend les avoir perdues en sautant d'un second étage.

Bayssac : Et c'est la vérité; me voyant sur le point d'être arrêté, j'ai fait ce que j'ai dit. Croyez-vous que je recommencerais tous les jours à me jeter d'un deuxième ?...

M. le président : Vous ne deviez pas être si étonné d'une arrestation, vous qui avez été arrêté neuf fois.

Bayssac, vivement : Et pourquoi, si vous plaît? pour des pantalons d'étalage !

M. le président : Une fois le fait a paru grave, puisque vous avez été condamné à quinze mois de prison.

Bayssac : Toujours pour des étalages ! Non, je vous dis, jusqu'aux affaires du chemin de fer, je n'ai été qu'un petit voleur, et encore à présent je ne suis pas un grand voleur; il ne faut pas être fameux pour faire tomber une méchante valise d'une voiture.

L'interrogatoire des autres prévenus n'a offert que peu d'intérêt. A l'exception d'Eix, qui se reconnaît complice de deux vols, tous les autres ont nié toute participation directe ou indirecte aux faits de la prévention. Les époux Perriez et Rosalie Boudet, qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, ont particulièrement protesté de leur innocence.

Après l'audition de quelques témoins, qui ont confirmé une partie des faits connus, M. le substitut Ducreux a soutenu la prévention contre tous les inculpés.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de Rosalie Boudet, des époux Perriez, et de Boulanger, présentée par Mes Lemonnyer; Lachaud et Sougit, a condamné Bayssac et Gaborriau à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance; Eix et Perriez, à trois ans de prison, cinq ans de surveillance; Boulanger, à deux ans de prison; Rosalie Boudet, la femme Perriez et Faillon, chacune à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

A toute force, Dubois ne veut pas être un mendiant; le pauvre hère en a bien cependant toutes les apparences; il est long, il est maigre, et les haillons qui le couvrent ne rachètent pas la pauvreté de son physique. Il a, de plus, un bras en écharpe, l'œil gauche un peu contourné et une jambe un peu plus courte que l'autre. Mais tout cela, il l'explique de la plus riche manière. S'il est maigre, c'est qu'il le veut bien; il adore la promenade, et c'est pour s'y livrer avec plus d'ardeur qu'il fuit l'obésité; si ses vêtements sont un peu négligés, c'est qu'il déteste les embarras qu'entraîne la toilette.

Pendant qu'il donne ces explications, un agent s'avance à la barre et déclare qu'il l'a arrêté au moment où il sortait d'une maison dans laquelle il venait de demander l'aumône.

Dubois : Je venais de demander l'adresse d'un de mes amis et non l'aumône, qui n'est jamais entrée dans ma manière de voir.

M. le président : Dubois est prévenu à la fois de mendicité et de rébellion; quelle est la nature de la résistance qu'il vous a opposée?

L'agent : Il a tiré son bras de son écharpe et m'a porté un coup de poing de première force.

Dubois : Voilà le bras en question. (Il montre son bras toujours en écharpe, et s'applique à en démontrer la complète immobilité.) Il y a vingt-cinq ans qu'il ne me sert à rien. Faudrait croire que M. l'agent serait un grand saint pour rendre le mouvement aux paralytiques.

L'agent : Grand saint ou non, je peux déclarer que ce bras paralysé a une fameuse détente.

Dubois : Quand vous m'avez appelé mendiant, et que vous m'avez mis la main sur le collet, je ne dis pas que je ne vous ai pas envoyé quelque chose, mais c'est de la main droite et non de la gauche, qui est bien paralysée depuis vingt-cinq ans. Quand on accuse une main, il faut savoir laquelle.

L'agent : J'ai dit que vous avez tiré votre bras de son écharpe pour me frapper; par conséquent, je ne peux pas me tromper.

Dubois, qui tient beaucoup à innocenter son bras gauche, continue à en faire l'exhibition, en l'appuyant des plus chaleureuses paotestations. Il proteste encore lorsque le Tribunal l'a déjà condamné à un mois de prison.

— Le Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le général Blanchard, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de tenir son audience mensuelle, et pour statuer sur les divers pourvois en révision qui ont été formés par des militaires condamnés pendant le mois d'août dernier, par les conseils de guerre permanents de la division.

A l'ouverture de l'audience, M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial près le Conseil de révision, a déclaré qu'une seule cause avait été inscrite au rôle du Conseil, celle d'un brigadier de la 7e batterie du régiment d'artillerie à pied de la garde impériale, qui a été condamné par le 1er Conseil de guerre à la peine de cinq années d'emprisonnement, pour avoir détourné et dissipé les fonds qu'il avait reçus pour l'ordinaire de la batterie. Mais ce condamné a fait parvenir au greffe le désistement de son pourvoi.

Sur les conclusions de M. le commissaire impérial, le Conseil a donné acte du désistement, après quoi M. le président a déclaré que la séance était levée.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Dortu, capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé membre du Conseil de révision permanent de la 1re division, en remplacement de M. Chatillon, capitaine au corps d'état-major, attaché à la division.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Devoyez, capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Anglade, capitaine au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale, dont le corps vient de quitter la garnison de Paris.

— En annonçant, avant-hier, l'arrestation d'un ouvrier tapissier nommé L..., surpris en flagrant délit de vol à l'aide d'effraction, chez un fruitier de la rue Popincourt, nous avons dit qu'un complice qui se trouvait avec lui était parvenu à se sauver. Le chef du service de sûreté, ayant été informé plus tard de cette circonstance, s'empressa de faire diriger des recherches contre le fuyard, et le lendemain les agents ont pu le découvrir et l'arrêter dans la retraite où il était resté caché depuis la veille. Cet individu, nommé M..., âgé d'une vingtaine d'années, a prétendu d'abord ne pas connaître L... et être complètemen

innocent du méfait qui lui était imputé; mais, après avoir été confronté avec des témoins qui l'avait vu en compagnie de L... et qui l'ont positivement reconnu, il a fini par avouer sa complicité. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Les ménagères savent toutes qu'un ustensile de cuisine, destiné à l'ébullition d'un liquide, exige moins de calorique et cause moins de déperdition lorsqu'il est bien clos que lorsque la vapeur peut s'échapper plus ou moins librement; mais elles ignorent peut-être qu'il y a souvent un grand danger à tenir trop hermétiquement fermé un vase contenant un liquide en ébullition; la vapeur, ne pouvant se dilater, se concentre alors, et elle peut acquérir assez de force pour faire éclater le vase le plus solide et causer des accidents graves. Cette observation nous est suggérée par un accident de cette nature, arrivé hier vers cinq heures du soir dans le passage de l'Entrepôt.

La veuve A..., âgée de quarante-sept ans, au service d'une crémière de ce passage, faisait bouillir du café dans un vase en ferblanc parfaitement clos; après avoir laissé prolonger l'ébullition pendant quelques instants, elle chercha à enlever le vase du foyer; mais au moment même une violente explosion se fit entendre, le couvercle fut détaché et jeté avec force au loin; la plus grande partie du liquide bouillant fut lancée au plafond et dans toutes les parties de la pièce; la veuve A... en fut couverte et elle eut la figure et la poitrine horriblement brûlées. Au bruit de l'explosion et aux cris de détresse de la victime, on s'empressa d'accourir et l'on prodigua sur-le-champ à cette malheureuse femme les secours réclamés par sa grave situation. On est parvenu à diminuer un peu ses souffrances, mais ses brûlures sont si profondes, que si l'on parvient à la conserver à la vie elle en portera probablement la marque pendant le reste de ses jours.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin). — Nous avons annoncé dans notre numéro du 10 septembre que le nommé Techen avait été condamné comme traître à sa patrie pour vol de dépêches. L'*Indépendance belge* publie à ce sujet les détails suivants que lui adresse son correspondant de Berlin, à la date du 7 septembre :

Le fameux procès Techen (vol des dépêches de Potsdam) a occupé samedi la Haute-Cour, dite Cour d'Etat (*Staatsgerichtshof*), instituée par la loi organique du 21 mai 1852, qui a aboli pour cette Cour le jury établi par l'ancien article 95 de la Constitution. La Cour d'Etat a dans ses attributions les crimes de haute trahison, ainsi que les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Elle a siégé hier pour la troisième fois depuis sa création.

La Cour était présidée par le président de la Cour d'appel de Berlin, M. Buchtemann. L'accusation était confiée à M. le procureur-général Schwarths, la défense à M. l'avocat Boehm. Comme témoins étaient cités M. Seiffert, vice-président de la Cour des comptes, auteur du fameux Mémoire que la lettre anonyme du 17 mars dernier a jeté dans la publicité, et l'ancien greffier, M. Heufelder.

Techen était accusé de trahison envers le pays. L'art. 71 du Code pénal en vigueur porte : « Quiconque communique à un gouvernement étranger ou livre à la publicité des secrets d'Etat, des plans de forteresse, des documents ou nouvelles, dont le secret vis-à-vis d'un gouvernement étranger est, à sa connaissance, exigé par le salut de l'Etat, est passible de cinq à vingt années de détention dans une maison de force (zuchthaus). »

La Cour a siégé à la chambre de la Cour d'appel, depuis le matin jusque fort avant dans la soirée. On ne connaît pas encore son arrêt. Les débats ont eu lieu à huis-clos, à la demande du ministère public.

Ce matin, presque tous les journaux de Berlin contiennent un résumé fort court et apparemment *communiqué*, vu les termes quasi identiques de la séance de la Haute-Cour. Ce résumé insiste sur ce que, aux termes de l'accusation, Techen, par l'intermédire des domestiques de M. Niebuhr, secrétaire intime du roi, et de M. de Gerlach, adjudant de S. M., aurait copié et volé des dépêches, au service et pour le compte de puissances étrangères qui l'aurait commis à cet effet (*im auftrage auswaertiger Maechte*). Le résumé ajoute que, grâce à cette découverte, l'instruction aurait pris une tournure tout à fait inattendue et surprenante. Le *Temps*, journal ministériel, dit clairement que l'on aurait injustement soupçonné des fonctionnaires prussiens d'avoir chargé Techen de faire copier et dérober les dépêches. Tout cela toujours d'après l'accusation.

Il y a évidemment erreur quand on affirme que l'affaire a pris une tournure inattendue, en présence des relations de Techen avec des agents de gouvernements étrangers que l'instruction aurait fait découvrir. Le mémoire adressé à M. Seiffert, vice-président de la Cour des comptes, au président de cette Cour, et que l'auteur n'a pas démenti, avait déjà formulé cette accusation. Mais, d'après M. Seiffert, qui figurait hier comme témoin au procès, l'espionnage était organisé longtemps avant que Techen, dans le but de faire rapporter davantage à son industrie, eût songé à vendre à des légations étrangères une partie des dépêches soustraites. Les journaux ne disent rien de la partie du procès concernant la vente des dépêches à l'intérieur, dans le pays même, opérations qui, au dire de M. Seiffert, auraient précédé d'au moins une année la communication de certaines pièces aux légations.

La curiosité publique est vivement excitée sur le point de savoir si les débats d'hier ont constaté la fausseté des assertions de Techen sur ses rapports avec des fonctionnaires prussiens. On ne peut tarder d'être éclairé à cet égard.

On remarque encore que le résumé des journaux parle de Techen avec une certaine pitié. Ce serait un vieillard faible et souffrant des yeux. Ces expressions se retrouvent, presque dans les mêmes termes, dans les divers comptes rendus.

Demain lundi, doit être plaidé à Potsdam un procès se rattachant également à l'affaire dont je viens de vous parler. C'est celui du nommé Lindenberg, rédacteur de *la Gazette patriotique*, accusé d'avoir offensé le prince de Prusse dans une lettre adressée à M. de Gerlach, adjudant du roi. Le corps de délit, la lettre, fait défaut, M. de Gerlach ayant affirmé dans l'instruction ne pas l'avoir conservée. Il s'agit donc d'une copie, dont l'exactitude serait contestée, dit-on, par Lindenberg. Dans ce procès, Techen va figurer comme témoin. M. de Gerlach, entendu dans l'instruction après avoir déposé, aurait allégué un voyage pour ne pas comparaître demain en qualité de témoin.

Berlin, 8 septembre.

Techen, dont j'ai résumé le procès dans ma lettre d'hier, est condamné à dix ans de travaux forcés. Un renseignement particulier qui me parvient parle de huit ans; mais je crois plus exacte l'indication donnée par un journal spécial de lundi.

L'article identique ou presque identique des journaux sur le procès que je vous ai signalé hier, a été fort remarqué.

On me dit que M. Seiffert, le vice-président de la Cour des comptes, a été cité hier comme témoin, mais sans avoir été admis à prêter serment, pour ce motif que son propre procès, provoqué par le fameux Mémoire, doit prochainement être plaidé devant la Cour disciplinaire.

MM. Saint-Paul et Cᵉ ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Société l'Union financière et industrielle qu'une émission de cinquante mille actions est ouverte.

Ils leur rappellent qu'aux termes de l'article 10 des satuts, les porteurs d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription au pair des quatre cinquièmes des actions à émettre.

En conséquence, tout porteur d'action qui voudra user de ce droit devra, du 10 au 25 septembre, déposer au siége de la Société, rue Saint-Arnaud, 8, ses titres provisoires, plus une somme de 250 fr. pour chacune des actions nouvelles auxquelles il a droit, soit quatre nouvelles pour cinq de la première émission. Il lui sera donné récépissé des titres déposés et de la somme versée, et du 1er au 15 octobre il pourra présenter son récépissé à la caisse sociale pour recevoir en échange les titres définitifs auxquels il a droit.

Passé le 25 septembre, terme de rigueur, tout actionnaire qui aura négligé de se présenter à la caisse sociale pour user de son droit sera, aux termes dudit article 10, forclos de ce droit.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	70 60.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	70 80.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	92 10.—	Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	70 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	70 50		
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1060 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1[2 0[0 de 1852...	92 10	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	92 40	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	4125 —	Quatre canaux......	1102 50
Crédit foncier......	632 50	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1667 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0[0.......	88 —	Comptoir Bonnard..	128 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon....	183 75

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ Cours.
3 0[0..................	70 80	70 80	70 65	70 80
3 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852.........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1350 —	Bordeaux à La Teste.	680 —
Nord................	1002 50	Lyon à Genève......	682 50
Chemin de l'Est (anc.)	925 —	St-Ramb. à Grenoble	650 —
— (nouv.)	840 —	Ardennes et l'Oise...	615 —
Paris à Lyon.......	1340 50	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à la Méditerr..	1782 50	Société autrichienne.	872 50
Midi..............	740 —	Central-Suisse.....	530 —
Ouest.............	935 —	Victor-Emmanuel...	635 —
Gr. central de France.	675 —	Ouest de la Suisse...	530 —

L'enfant prodigue retourne au bercail : Mélingue, l'éminent artiste, d'un talent si fantaisiste et si original, vient de signer un engagement avec le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Aussitôt qu'il aura pu se libérer d'un traité passé avec la Gaîté, il reviendra au théâtre qu'il n'aurait jamais dû quitter. C'est à la Porte-Saint-Martin qu'il a obtenu les plus grands succès de sa vie de comédien, et vers le mois de mars de l'année prochaine, il rentrera dans un habit fait à sa taille par le rôle de Williams Shakspeare.

Si jamais personnage plus sympathique au public fut mis à la scène, jamais aussi comédien, par le genre de son talent, ne fut mieux appelé que Mélingue à le représenter. Shakspeare fut grand artiste, grand poète, grand comédien; c'est sous ces trois aspects que M. Ferdinand Dugué a entrevu son héros, et avec la splendide mise en scène qu'on trouve toujours à la Porte-Saint-Martin, on peut promettre à l'auteur et à l'acteur encore un succès de cent représentations.

Dimanche 14 septembre, continuation de la fête de St-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à St-Cloud aller et retour.

— OPÉRA. — Vendredi, Guillaume Tell, début de Mlle Kamackers par le rôle de Mathilde. Les autres rôles seront chantés par MM. Gueymard, Bonnehée, Belval, Mmes Ribault, Elmire. Lundi, Mme Borghi-Mamo débutera dans le Prophète par le rôle de Fidès.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber, jouée par MM. Faure, Pouchard, Nathan, Duvernoy, Beaupré, Lemaire; Mᵐᵉˢ Marie Cabel, Félix et Bélia.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, Richard Cœur-de-Lion et le Sourd. — Samedi, 74ᵉ représentation de la Fanchonnette, et très incessamment les Dragons de Villars, opéra-comique en trois actes, et débuts de Mlle Juliette Borghèse.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Tartuffe, les Fausses confidences.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
ODÉON. — Le Médecin de l'Ame.
THÉATRE-LYRIQUE. — Richard Cœur-de-Lion, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Mathilde, la Fée, les Absences de Monsieur.
GYMNASE. — Un Feu de paille, l'Anneau de fer, le Chapeau.
VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, Rose des Bois.
PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, le Parapluie d'Oscar.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAITÉ. — Le Juif-Errant.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse.
FOLIES. — Si j'étais riche! Wilhelmine, Gig-Gig.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Cartouche et Mandrin, Paquerette.
FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Danseurs, Briguedondé.
BOUFFES PARISIENS. — La Parade, le 66!!! la Sivillana.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ DE RENTE, CRÉANCES

Etude de **Mᵉ Alf. COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur licitation, en l'étude de **Mᵉ PRESTAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, le mercredi 26 septembre 1856,

1° La **NUE PROPRIÉTÉ** de 7,178 fr. de rente sur l'Etat 4 1[2 pour 100, en 10 lots de 150 fr. à 1,664 fr. de rente.

2° En diverses **CRÉANCES**, en 4 lots.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Mᵉ COULON**;

2° A Mᵉ Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

3° A **Mᵉ PRESTAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77. (6296)*

SOCIÉTÉ KNAB ET Cᴵᴱ

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que, dans leur assemblée générale du 2 de ce mois, ils se sont ajournés au mardi 30 septembre courant, pour statuer d'une manière définitive sur les questions à l'ordre du jour.

Il les invite à assister à cette nouvelle réunion, qui aura lieu également à trois heures, au siége de la société, rue Bergère, 12, et pour laquelle aucun dépôt de titres ne sera utile. (16453)

POLICUIVRE DELESCHAMPS, inventʳ. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 f. 60. Détail, pl. du Pont-St-Michel; gros, fab. fg St-Jacques, 17. (16454)*

6 fr. LAMPES MODÉRATEUR **MARTIN** BREVETÉ s. g. d. g. marchant **12** heures, garanties **10** ans, supérieures en tout aux autres systèmes. Choix de porcelaines et bronzes. Commission, exportation. Rue du Bac, 142, faubourg Saint-Germain. (16430)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2ᵉ édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1ʳᵉ division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,

Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 12 septembre.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, commodes, etc. (7434)

Consistant en tables, chaises, batterie de cuisine, etc. (7435)

Le 13 septembre.

Consistant en comptoirs, casiers, bureau, cartons, etc. (7436)

Consistant en meubles en Boule, pendules, glaces, etc. (7437)

Consistant en armoire, secrétaire, canapé, pendule, etc. (7438)

Consistant en chaises, fauteuils, table, commode, etc. (7439)

Consistant en tables, chaises, meubles divers, etc. (7440)

Consistant en commode, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (7441)

Consistant en tables, commodes, robes de femme, etc. (7442)

Consistant en meuble de salon, pendules, fauteuils, etc. (7443)

Consistant en bureau et pupitre, enclumes, étaux, etc. (7444)

Consistant en bureau, chaises, tables, secrétaire, etc. (7445)

Consistant en tables, comptoir, bureaux, chaises, etc. (7446)

Rue de l'Evêque, 13.

Le 13 septembre.

Consistant en comptoir, glaces, banquettes, tables, etc. (7447)

Rue Richelieu, 22.

Le 13 septembre.

Consistant en rayons, comptoirs, bureau, chaises, etc. (7448)

En une maison sise à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Jean, 6.

Le 13 septembre.

Consistant en armoire à glace, chaises, pendules, etc. (7449)

En une maison sise à Paris, rue de Boulogne, 8.

Le 13 septembre.

Consistant en tables, commode, établis de menuisier, etc. (7450)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 14 septembre.

Consistant en bureau, secrétaire, voiture, tombereau, etc. (7433)

SOCIETES.

D'un acte passé devant Mᵉ Adolphe Delapalme, aîné, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le cinq septembre mil huit cent cinquante-six, folio 86, verso, case 2, reçu cinq francs, double décime un franc, signé : Saulnier,

A été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu : M. Félix-Dominique-Albert VAGHI, père, négociant et propriétaire, demeurant au Havre, canton nord, lequel a dit :

Que, suivant acte passé devant Mᵉ Delapalme, soussigné, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a formé une société en commandite dont il était seul gérant responsable, pour une durée de quinze années, devant commencer du jour de la constitution définitive de ladite société, et dont l'objet était : 1° la navigation de la Seine depuis Paris jusqu'au Havre, et le transport des voyageurs et des marchandises, le tout au moyen de bateaux à vapeur auxquels étaient appliqués les procédés du Trembley; 2° l'exploitation, par bateaux à vapeur installés avec le procédé du Trembley, de toutes autres lignes et services que le gérant s'est réservé de proposer au conseil de surveillance; 3° et l'adjonction ultérieure, s'il y avait lieu, de toutes autres lignes qui feraient fusion avec elle;

Que le capital social a été fixé à un million deux cent mille francs, divisés en douze mille actions de cent francs chacune;

Qu'aux termes d'un autre acte reçu par ledit Mᵉ Delapalme, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ladite société a été déclarée définitivement constituée, au moyen de la souscription de plus de trois mille actions;

Qu'il a réuni entre ses mains tous les titres émis de ladite société, portant le timbre d'abonnement, cinq centimes par cent francs;

Et qu'en conséquence, comme seul propriétaire de tout l'actif social, il déclare complétement dissoute, à partir du trente août mil huit cent cinquante-six, la société constituée aux termes des actes ci-dessus énoncés, voulant et entendant qu'elle soit considérée comme nulle et non avenue.

Pour faire mentionner et publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DELAPALME. (4861)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société formée, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, entre :

1° M. LAURANT, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 34;

2° M. L'ECOLANT, demeurant à Paris, même rue des Bernardins, 34;

3° Et un commanditaire dénommé auxdits jugement et acte,

Pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique à Paris, susdite rue des Bernardins, 34, a été et demeure dissoute;

Et que M. Crevecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

BÉCHET. (4860)

D'un acte passé devant Mᵉ Gérin et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que :

M. Joannès GILLES, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11,

M. Hyacinthe MAZEL, courtier spécial pour la vente des fonds de boulangerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 150,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Gilles et Mazel et en commandite à l'égard de leur coassocié, pour l'exploitation d'un système d'écriteaux-affiches et cartes mobiles, uniformes et perpétuelles.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale est Joannès GILLES et Cᶦᵉ, et M. Gilles a seul la gestion et la signature de la société.

La mise sociale du commanditaire est de huit mille francs en espèces.

Pour extrait :

Signé : GÉRIN. (4859)

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du premier septembre mil huit cent cinquante-six,

La société qui existait entr M. ROUYER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 156, et M. TOUSSAINT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 10, pour l'article jarretières, bretelles, ceintures et tissus élastiques dits vulcanisés, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et M. Riollet, arbitre de commerce, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 55, a été nommé liquidateur des opérations de cette société.

Pour extrait :

Signé : HALPHEN. (4858)

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif existant entre MM. Auguste-Eugène LAMBERT et Claude-Antoine THARY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand et fabricant de couleurs et vernis, sous la raison sociale LAMBERT et THARY, dont le siége est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35,

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du six septembre mil huit cent cinquante-six, et que M. Thary est resté seul liquidateur.

Pour extrait :

G. BELLISSENT. (4857)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre la demoiselle Marguerite SANGLIER, couturière, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'établissement d'un établissement de couturière, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 27. Raison sociale : MARGUERITE et Cᶦᵉ. Durée de la société : dix ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-six. Apport du commanditaire : vingt mille francs de créances dépendant d'une ancienne société de fait ayant existé entre lui et la demoiselle Sanglier; apport de cette dernière, matériel et agencements, deux mille francs, plus trente mille francs de créances dans l'ancienne société ci-dessus.

Pour extrait :

L. DURAND, rue du Hasard, 1.

(4856)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHEVALIER (Gabriel-Hector-Alcide), commissionnaire, rue d'Enghien, 39; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (Nᵒ 13408 du gr.).

Du sieur LEMAIRE (Quintillien-Hippolyte), serrurier en bâtiments, à Bercy, rue de Bercy, 87; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (Nᵒ 13409 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUTÉ (Adolphe), nég. en draps, rue Caumartin, 59, le 16 septembre à 12 heures (Nᵒ 13319 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs C. CATTIER et Cᶦᵉ, directeurs-gérants de l'Economie domestique, rue St-Ambroise-Popincourt, 31, le 16 septembre à 11 heures (Nᵒ 12150 du gr.);

Du sieur EHRENSPERGER (Salomon), sellier, rue St-Louis-au-Marais, 6, le 16 septembre à 12 heures (Nᵒ 13293 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOGUE (Joseph-Marie), md de vins et épicier, à Bagneux, rue Pavée, 9, le 17 septembre à 10 heures 1[2 (Nᵒ 13060 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la demoiselle REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (Nᵒ 13377 du gr.);

Du sieur VITTOZ (Eugène-Louis), fab. de bronzes, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (Nᵒ 13346 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉZARD (Eugène), liquoriste, boul. St-Martin, 3, sont invités à se rendre le 16 septembre à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 12733 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HILLOU (Hippolyte), négociant, rue Blanche, 91, sont invités à se rendre le 17 septembre à 10 heures 1[2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nᵒ 12566 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLEMAGNE (Alexis), nég. en vins, boulevard Beaumarchais, n. 113, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 septemb. à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nᵒ 12713 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES : Robert, nég. en vins, clôt. — Huart, maître de lavoir, id. — Marchand et Cᶦᵉ, peintres-verriers, id. — Delpech, épurateur de graisses, conc. — Mignac, md de vins, id. — Couturier, md de vins, id. — Merly, anc. boulanger, id. — Eissen, loueur de voitures, id. — Damelet, corroyeur, rem. à huit. — Delmaët et Cᶦᵉ, nég. en lingeries, id.

MIDI : Maire, ent. de pierres taillé, synd. — Perrelet, md de monti, vérif. — Chollet, restaurateur, redd. de compte.

UNE HEURE : Delamarre, ent. de constructions, synd. — Coutarel, md de fromages, clôt. — Bakkers, nég., conc. — Tinder, md de chaussures, redd. de compte.

TROIS HEURES : Lemelle, nég. en vins, vérif. — Maillard, boulanger, id. — Michel et Moulian, nég. exportateurs, id. — Dame Cailles, mde à la toilette, id. — Maillary, briquetier, clôt. — Roze, voiturier, id. — Dame Kel-Robin, commerç., id. — Léon, nég., conc. — Picard, md de vins, id. — Duval, maître d'hôtel garni, id. — Dregneau, ent. de maçonnerie, id. — Marc, marbrier, id. — Wéber, limonadier, affirm. après union. — Leblanc, pâtissier, redd. de compte. — Molveaux, md de vins, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Emilie JAPUIS et Eugène-François CHABAULT, à Paris, rue du Faub.-St-Antoine, 77. — Corpel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 septembre 1856. — Mme Chaturaud, 40 ans, rue Marivaux, 11. — Mme Desse, 26 ans, rue de Cléry, 3. — Mme Krekry, 79 ans, rue Aumaire, 8. — Mlle Chouquet, rue Quincampoix, 70. — M. Boschat, 46 ans, cour de la Trinité, 63. — Mme Servais, 72 ans, rue de Tracy, 1. — M. Machetel, 31 ans, rue du Roi-de-Sicile, 22. — M. Vagnet, 53 ans, rue du Fg-St-Antoine, 213. — M. Grossier, 59 ans, rue de Charonne, 16. — Mme Vigroul, 60 ans, rue d'Aval, 20. — M. Joly, 64 ans, passage Ste-Marie, 3. — M. Pingault, 22 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4. — M. Mariscotti, 58 ans, rue St-Hyacinthe, [illegible] — Mme Pinoton, 70 ans, rue du Fg-St-Jacques, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,